

**Récolement à l'Arrêté Préfectorale du 30 juin 2017 de l'extension du périmètre et des volumes de stockage de bois  
Site HUB HONFLEUR Pôle Quai en Seine 14600 Honfleur Cas par Cas n°2 08/01/2021**

Article	Texte de l'article	Conforme C Non-Conforme NC Sans Objet SO	Argumentaires	
1,1,1	La société ISB FRANCE SAS dont le siège social est situé à Pacé (35740) au 11 boulevard Nominoë, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Honfleur, Zone portuaire – Terminal de Honfleur – Pôle quai en Seine, les installations détaillées dans les articles suivants.	SO		
1,1,2	Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.	SO		
	<p><b>Rubrique/Alinéa/Régime Libellé de la rubrique (activité)</b></p> <p>1532-3D Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume étant susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égale à 20 000 m<sup>3</sup>.</p> <p>2415-1-A Installations de mise en œuvre de produits de préservation de bois ou de matériaux dérivés. 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 L.</p> <p>3700-A Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 m<sup>3</sup> par jour, autre que le seul traitement contre la coloration</p>	<p><b>Volume autorisé</b></p> <p>Volume maximal de bois stocké : 12 850 m<sup>3</sup></p> <p>Cabine d'aspersion : Solution de traitement diluée dans la cuve de stockage 500 L. Bac de trempage : Produits dilués dans le bac 25 000 L Stock de produit concentré : Sarpalo 860 : 10 430 L Colorant Jaune Fluo Plus : 150 L Total : 36 080 L</p> <p>Cabine d'aspersion : 12 m<sup>3</sup> par jour Bac de trempage : 105 m<sup>3</sup> par jour Total : 117 m<sup>3</sup> par jour</p>	<p>NC</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>Le volume maximum de stockage de bois passera à 49500m<sup>3</sup> et fait l'objet d'une procédure d'évaluation au cas par cas.</p> <p>L'extension de l'établissement ne concerne pas les activités de traitement. Pas de modifications.</p> <p>L'extension de l'établissement ne concerne pas les activités de traitement. Pas de modifications.</p>

**Récolement à l'Arrêté Préfectorale du 30 juin 2017 de l'extension du périmètre et des volumes de stockage de bois  
Site HUB HONFLEUR Pôle Quai en Seine 14600 Honfleur Cas par Cas n°2 08/01/2021**

1,2,1	4510-2-DC Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2.Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.	Cabine d'aspersion : Solution de traitement diluée (H400, H410) 500 L. Bac de trempage : Produits dilués dans le bac (H400, H410) 25 000 L Stock de produit concentré : Sarpalo 860 (H400, H410) : 10,43 t Total : 35,93 t	C	L'extension de l'établissement ne concerne pas les activités de traitement. Pas de modifications.
	Les activités exercées au sein de l'établissement relèvent du régime de l'autorisation préfectorale. Conformément à l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations relevant d'une rubrique DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique. Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale visée par la directive européenne IED est la rubrique 3700 relative à la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 m³ par jour. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont, au jour de la rédaction du présent arrêté, celles relatives au BREF STS « traitement de surface utilisant des solvants ». Cette rubrique est associée à la présence de la cabine d'aspersion et du bac de traitement du bois sur le site. Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.		SO	
1,2,2	Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieux-dits suivants : HONFLEUR Section AM n°37 Lieux dits Zone portuaire - Terminal de Honfleur Pôle Quais en Seine Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté. La parcelle susmentionnée d'une surface de 507 055 m² appartient au Grand Port Maritime (GPM) de Rouen. L'exploitant dispose d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) de la part du GPM de Rouen pour une surface de 23 148 m² au sein de cette parcelle.		NC	La surface de l'établissement passera à 73658 m². L'augmentation de cette surface fait l'objet d'une procédure d'évaluation au cas par cas. L'augmentation des surfaces se traduit par les surfaces exploitées suivantes: - la parcelle 14 333 085 qui passe de 13917 à 17655 m² - la parcelle 14333 021 de 9233 m² - la parcelle 14 033 099 de 3000 m² - la parcelle louée a SEA INVEST par convention d'occupation précaire de 12796 m² (faisant partie de l'AOT 14 333 083) - la future parcelle entre les AOTs actuels et au Sud d'une surface de 18579 m² - la future parcelle louée a SEA INVEST par convention d'occupation précaire de 12395m² (AOT 14 333 / 110)  soit une surface exploitée totale de 73658m².

**Récolement à l'Arrêté Préfectorale du 30 juin 2017 de l'extension du périmètre et des volumes de stockage de bois  
Site HUB HONFLEUR Pôle Quai en Seine 14600 Honfleur Cas par Cas n°2 08/01/2021**

1,2,3	<p>L'établissement comprend l'ensemble des installations classées et connexes indiqués ci-après. Un bâtiment à l'Ouest du site de 4800 m<sup>2</sup> comportant deux structures métallo-textiles formant deux cellules disposant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'une zone de stockage de bois,</li> <li>• d'une zone de stationnement et de ravitaillement des chariots élévateurs,</li> <li>• d'un auvent en façade Nord où sont situés une tronçonneuse à paquets et le long de sa façade Ouest une benne de stockage des copeaux et des sciures à chargement automatique.</li> </ul> <p>Au centre du site, les bureaux du personnel administratif, les locaux sociaux et vestiaires. Un bâtiment à l'Est du site de 4800 m<sup>2</sup> en bardage acier et couverture fibrociment, formant deux cellules où sont aménagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• deux zones de stockage de panneaux de bois, des bois et produits non traités les plus fragiles,</li> <li>• une zone de traitement du bois d'une surface de 770 m<sup>2</sup> environ : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ aménagée sur une dalle de béton imperméabilisée par une résine d'étanchéité,</li> </ul> </li> </ul>	NC	<p>L'ensemble des installations classées et connexes mentionnées à l'article 1,2,3 sont exploitées tel que décrites sauf pour la zone Nord de 3400m<sup>3</sup>. En effet l'extension de l'établissement comportera une zone Nord de 9100 m<sup>2</sup> sur l'AOT 14 333 085, une zone de 3000 m<sup>2</sup> sur l'AOT 14333 099, et une zone de 12796 m<sup>2</sup> louée à Sea Invest. A cela s'ajoute une surface de 18579 m<sup>2</sup> de future parcelle sur laquelle seront implantées les 2 bâtiments Sud métallo-textiles identiques de 2400m<sup>2</sup> distant d'environ 30 metres.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>◦ équipée d'une cabine d'aspersion dotée d'un bac de rétention de la totalité du volume contenu dans la cabine, d'une détection anti-débordement avec une alarme, d'un dispositif anti-retour et d'un compteur d'eau, d'une disconnexion gravitaire des alimentations en eau et produit de traitement, d'un système de comptage des consommations d'eau et de produit de traitement, d'un doseur automatique intégré permettant de déterminer la concentration de produit présent dans la solution de traitement,</li> </ul>	C	L'extension de l'établissement ne concerne pas les activités de traitement. Pas de modifications.
	<ul style="list-style-type: none"> <li>◦ équipée d'un bac de traitement d'un volume utile de 25 m<sup>3</sup> de produit dilué, disposant d'une double paroi métallique, d'un dispositif de trempage avec vérin hydraulique permettant un égouttage optimum du bois traité par basculement de la charge à 30° pendant 10 minutes et d'un dispositif de sécurité comportant un flotteur anti-débordement, une sonde de détection du niveau haut, une sonde de détection du niveau dans la rétention du bac de trempage et un clapet anti-retour au niveau de l'adduction en eau potable du bac,</li> </ul>	C	L'extension de l'établissement ne concerne pas les activités de traitement. Pas de modifications.
	<ul style="list-style-type: none"> <li>◦ disposant d'une aire d'égouttage et de séchage des bois,</li> </ul>	C	L'extension de l'établissement ne concerne pas les activités de traitement. Pas de modifications.
	<ul style="list-style-type: none"> <li>◦ disposant d'un réseau de collecte des égouttures avec dispositif de reprise et réinjection dans le process.</li> </ul>	C	L'extension de l'établissement ne concerne pas les activités de traitement. Pas de modifications.
	<p>Le périmètre auquel s'applique les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I du Livre V du code de l'environnement est constitué de la zone de traitement du bois ainsi que d'une partie des zones de stockage susmentionnées. <b>Ce périmètre correspond au périmètre IED.</b> Ce périmètre est repris sur le plan joint en annexe.</p>	C	Pas de modification
	<p>Au Nord du site d'une zone de stockage des bois en extérieur d'une surface de 3400 m<sup>2</sup> en revêtement enrobé.</p>	NC	Voir ci-dessus
<p>L'ensemble des voiries du site sont en revêtement enrobé.</p>	C	L'extension de l'établissement aura des voiries enrobées.	

**Récolement à l'Arrêté Préfectorale du 30 juin 2017 de l'extension du périmètre et des volumes de stockage de bois  
Site HUB HONFLEUR Pôle Quai en Seine 14600 Honfleur Cas par Cas n°2 08/01/2021**

	Le site dispose pour sa partie Ouest et Est de deux ouvrages de gestion des eaux pluviales (couvrant notamment les bâtiments Ouest et Est) de capacité respective de 1200 m <sup>3</sup> et 150 m <sup>3</sup> . Ces deux ouvrages sont reliés entre eux. Un dispositif de type vanne pelle est présent permettant, si nécessaire, de confiner les eaux notamment les eaux d'extinction en cas d'incendie.	C	Pas de modification
	Une réserve incendie de 800 m <sup>3</sup> dotée de trois poteaux d'aspiration de 150 mm appartenant au Grand Port Maritime de Rouen se situe au Nord-Est du site à proximité immédiate.	C	Pas de modification
1,3,1	Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.	SO	Ce recollement concerne l'extension de l'établissement qui fait l'objet d'une évaluation au cas par cas.
1,4,1	L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.	SO	L'ensemble des installations est exploitée. Nous souhaitons que l'extension de l'établissement sera exploité des que mise en service.
1,4,2	Le réexamen périodique est déclenché à ce jour à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur du traitement de surface par utilisation de solvants (STS) ; conclusions associées à la rubrique principale « 3700 » définie à l'article 1.2.1.	SO	L'extension de l'établissement sera hors du périmètre IED (pas de traitement sur ces surfaces)
	Il est à signaler ici qu'à terme, les industries de mise en œuvre de traitement du bois auront leurs propres conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à leur secteur d'activité « préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques » (WPC).	SO	
	Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article	SO	
	R.515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R.515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R.515-73 du code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R.515-59 1°).	SO	
	Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernées doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen.	SO	
L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R.515-67 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.515-68 dudit code, en remettant l'évaluation prévue par cet article. Dans ce cas, les informations, fournies par l'exploitant, nécessaires au réexamen des conditions d'autorisation de l'installation sont soumises à l'enquête publique prévue au chapitre III du titre II du livre Ier et selon les modalités de l'article R515-76 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette enquête publique et un résumé non technique au format électronique.	SO		

**Récolement à l'Arrêté Préfectorale du 30 juin 2017 de l'extension du périmètre et des volumes de stockage de bois  
Site HUB HONFLEUR Pôle Quai en Seine 14600 Honfleur Cas par Cas n°2 08/01/2021**

1,4,3	Le réexamen des prescriptions dont est assortie l'autorisation peut être demandé par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires dans les cas mentionnés au II et III de l'article R515-70 du code de l'environnement, en particulier :	SO	
	• si une pollution causée par l'établissement est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;	SO	
	• lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.	SO	
	Le réexamen est réalisé dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article précédent ; le dossier de réexamen étant à remettre dans les douze mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires	SO	
1,5,1	Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour la rubrique suivante : « 2415- Installations de mise en œuvre de produits de préservation de bois ou de matériaux dérivés. 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 L ».	SO	L'extension de l'établissement ne concernera pas la rubrique 2415 mais la rubrique 1532 stockage bois.
1,5,2	Le montant total des garanties à constituer est de <b>55 196,61</b> euros TTC. Conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement, ce montant étant inférieur à 100 000 €, l'exploitant n'est pas tenu de constituer cette garantie.	SO	
1,5,3	L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières notamment pour ce qui concerne d'éventuelles évolutions des filières de traitement des produits purs et dilués de préservation du bois qui viendraient fortement impacter le calcul du montant des garanties financières.	SO	
1,6,1	Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation	NC	L'extension de l'établissement fait l'objet d'une évaluation au cas par cas.
1,6,2	Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.	NC	L'évaluation au cas par cas statuera sur la modification substantielle ou non-substantielle de l'extension de l'établissement. Au regard des éléments détaillés dans le Cerfa 14734-03-1 complété de ses annexes et des documents complémentaires fournis, démontrant l'absence d'augmentation des risques associés et une gestion maîtrisée et contrôlée des augmentations des surfaces et volumes, ISB FRANCE estime qu'il n'est pas nécessaire que notre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale.
1,6,3	Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.	SO	Ce recollement concerne l'extension de l'établissement qui fait l'objet d'une évaluation au cas par cas. L'établissement ne comporte pas d'équipements abandonnés.
1,6,4	Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.	SO	L'extension de l'établissement ne concerne pas de transfert d'installations visés sous l'article 1,2.

**Récolement à l'Arrêté Préfectorale du 30 juin 2017 de l'extension du périmètre et des volumes de stockage de bois  
Site HUB HONFLEUR Pôle Quai en Seine 14600 Honfleur Cas par Cas n°2 08/01/2021**

1,6,5	En vertu de l'article R.516-1 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, le changement d'exploitant est ici soumis à autorisation préfectorale. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, est adressée au préfet	SO	La demande ne concerne pas un changement d'exploitant.
1,6,6	<p>Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : zone urbaine à vocation d'activité économique.</p> <p>Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.</p> <p>La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;</li> <li>• des interdictions ou limitations d'accès au site ;</li> <li>• la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</li> <li>• la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.</li> </ul> <p>En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.</p>	SO	L'extension de l'établissement a pour but un développement de l'activité. C'est un choix stratégique d'ISB d'investir sur Honfleur qui souhaite mieux satisfaire ses clients, développer ses usines du Calvados, pérenniser et développer l'emploi.
2,1,1	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>• limiter la consommation d'eau ;</li> </ul>	C	L'extension de l'établissement ne prévoit pas de consommation d'eau supplémentaire.
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• limiter les émissions et transferts de polluants dans l'environnement ;</li> </ul>	C	L'intégralité des zones de circulation est revêtue d'un enrobé afin d'éviter le dépôt de salissures sur les voies publiques. Les voiries sont régulièrement entretenues. Le site est régulièrement entretenu par les salariés : ramassage des déchets envolés, balayage, ... L'extension de l'établissement ne comportera pas de stockage ou d'utilisation de produits de traitement dangereux pour l'environnement et sera consacrée au stockage de bois.
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;</li> </ul>	SO	Voir articles suivants
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;</li> </ul>	C	L'émission de déchets est réduite autant que possible. Les déchets sont triés selon leur nature et éliminés dans les filières appropriées.

**Récolement à l'Arrêté Préfectorale du 30 juin 2017 de l'extension du périmètre et des volumes de stockage de bois  
Site HUB HONFLEUR Pôle Quai en Seine 14600 Honfleur Cas par Cas n°2 08/01/2021**

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.</li> </ul>	C	<p>Les consignes de sécurité sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Des procédures de sécurité, de fonctionnement sont établies, régulièrement mise à jour et expliquées à l'ensemble du personnel. Les consignes sont présentées à chaque nouvel employé, notamment les intérimaires.</p>
2,1,2	L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.	C	L'extension de l'établissement aura pour activité le transit et le stockage de bois. Des protocoles de chargement / déchargement sont en places. L'ensemble du personnel est formés aux procédures de sécurité qui sont affichées sur site.
	L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.	C	L'exploitation est réalisée par notre personnel formé. Les fiches de données sécurité des produits utilisés sont à disposition du personnel. Le personnel est sensibilisé aux dangers des produits utilisés. L'extension de l'établissement concernera des activités de transit et stockage de bois.
2,2,1	L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.	C	L'extension de l'établissement ne comportera pas de stockage de produits dangereux. Des produits absorbants sont disponibles sur le reste de l'établissement.
2,3,1	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.	C	L'extension de l'établissement sera intégré à une zone portuaire bordée d'espaces paysagers. L'établissement est maintenu propre.
	L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.	C	L'extension de l'établissement sera consacré au stockage de bois. Elle sera maintenu propre par notre personnel.
2,3,2	Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).	C	L'extension de l'établissement sera consacré au stockage de bois. Elle sera maintenu propre par notre personnel. Les abords engazonnés du site et de l'extension sont et seront entretenus.
2,4,1	Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.	SO	Les accidents ou incidents seront portés à la connaissance du préfet et à l'inspection des installations classées.
2,5,1	L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Cela concerne notamment les situations suivantes :	SO	Les accidents ou incidents seront portés à la connaissance du préfet et à l'inspection des installations classées.
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• événement avec conséquence humaine ou environnementale ;</li> </ul>		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• événement avec intervention des services d'incendie et de secours ;</li> </ul>		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• pollution accidentelle de l'eau, du sol, du sous-sol ou de l'air ;</li> </ul>		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• rejets de matières dangereuses ou polluantes, même sans conséquence dommageable, à l'exception des rejets émis en fonctionnement normal.</li> </ul>		
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise <i>a minima</i> :			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,</li> </ul>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• les effets sur les personnes et l'environnement,</li> </ul>			

**Récolement à l'Arrêté Préfectorale du 30 juin 2017 de l'extension du périmètre et des volumes de stockage de bois  
Site HUB HONFLEUR Pôle Quai en Seine 14600 Honfleur Cas par Cas n°2 08/01/2021**

	<ul style="list-style-type: none"> <li>les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.</li> </ul> <p>Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.</p> <p>En outre et dans la mesure du possible, l'exploitant informe l'inspection des installations classées des événements particuliers, tels feu, odeurs, bruit significatif, survenu sur son site dont il a connaissance et qui sont perceptibles de l'extérieur du site.</p>																		
2,6,1	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le dossier de demande d'autorisation initial,</li> <li>les plans tenus à jour,</li> <li>les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,</li> <li>les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,</li> <li>les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,</li> <li>tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.</li> </ul> <p>Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.</p> <p>Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.</p>	C	Un dossier informatique comportant l'ensemble des documents administratifs réglementaires est tenue à jour conjointement entre l'exploitant et le chargé de mission réglementaire.																
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Article concerné Contrôles à effectuer Périodicité du contrôle</th> <th>Délai de transmission</th> <th></th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Articles 8,3,5 et 8,4,3 Contrôle des systèmes et matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie Annuelle</td> <td rowspan="2">Sur demande de l'inspection</td> <td>C</td> <td>Les systèmes de sécurité et le matériel de lutte contre l'incendie sont vérifiés annuellement par prestataire extérieur sur l'établissement. Ces vérifications seront élargies à l'extension de l'établissement. Les vérifications en place seront également étendues au bâtiment Sud.</td> </tr> <tr> <td>Article 8,4,2 Contrôle des installations électriques Annuelle</td> <td>C</td> <td>Les installations électriques sont vérifiées annuellement par prestataire. Ces vérifications seront élargies à l'extension de l'établissement.</td> </tr> <tr> <td>Article 10,2,1 Surveillance des rejets atmosphériques Annuelle</td> <td></td> <td>SO</td> <td>L'extension de l'établissement ne machine de transformation du bois ni d'aspiration.</td> </tr> </tbody> </table>	Article concerné Contrôles à effectuer Périodicité du contrôle	Délai de transmission			Articles 8,3,5 et 8,4,3 Contrôle des systèmes et matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie Annuelle	Sur demande de l'inspection	C	Les systèmes de sécurité et le matériel de lutte contre l'incendie sont vérifiés annuellement par prestataire extérieur sur l'établissement. Ces vérifications seront élargies à l'extension de l'établissement. Les vérifications en place seront également étendues au bâtiment Sud.	Article 8,4,2 Contrôle des installations électriques Annuelle	C	Les installations électriques sont vérifiées annuellement par prestataire. Ces vérifications seront élargies à l'extension de l'établissement.	Article 10,2,1 Surveillance des rejets atmosphériques Annuelle		SO	L'extension de l'établissement ne machine de transformation du bois ni d'aspiration.			
Article concerné Contrôles à effectuer Périodicité du contrôle	Délai de transmission																		
Articles 8,3,5 et 8,4,3 Contrôle des systèmes et matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie Annuelle	Sur demande de l'inspection	C	Les systèmes de sécurité et le matériel de lutte contre l'incendie sont vérifiés annuellement par prestataire extérieur sur l'établissement. Ces vérifications seront élargies à l'extension de l'établissement. Les vérifications en place seront également étendues au bâtiment Sud.																
Article 8,4,2 Contrôle des installations électriques Annuelle		C	Les installations électriques sont vérifiées annuellement par prestataire. Ces vérifications seront élargies à l'extension de l'établissement.																
Article 10,2,1 Surveillance des rejets atmosphériques Annuelle		SO	L'extension de l'établissement ne machine de transformation du bois ni d'aspiration.																



**Récolement à l'Arrêté Préfectorale du 30 juin 2017 de l'extension du périmètre et des volumes de stockage de bois  
Site HUB HONFLEUR Pôle Quai en Seine 14600 Honfleur Cas par Cas n°2 08/01/2021**

2,7,1	Article 10,2,1 Surveillance des retombées de poussières Sur demande de l'inspection	Dans le mois suivant la réception du rapport de contrôle	SO	L'extension de l'établissement ne machine de transformation du bois ni d'aspiration.
	Article 10,2,2 Surveillance de la qualité des eaux pluviales et de ruissellement Semestrielle		NC	L'établissement a un programme de surveillance des eaux souterraines et pluviales. L'extension de l'établissement entraîne une extension des surfaces exploitées. A l'issue des aménagements, la surveillance des rejets d'eaux pluviales sera adaptée.
	Article 10,2,3 Surveillance de la qualité des eaux souterraines Semestrielle		C	Une surveillance des eaux souterraines est réalisées semestriellement par un prestataire extérieur qualifié sur les 3 piézomètres du site.
	Article 10,2,4 Surveillance de la qualité des sols Tous les 5 ans et à chaque changement de produits de traitement entraînant l'arrêt d'une substance biocide ou l'ajout d'une nouvelle substance biocide.		SO	L'extension de l'établissement ne concerna par le périmètre IED qui reste inchangé.
	Article 10,2,5 Niveaux sonores Après 3 mois de fonctionnement en régime stabilisé de l'installation modifiée, puis tous les 3 ans		C	La surveillance des émissions sonores doit être réalisée tous les 3 ans selon l'article 2,7,1 qui fait référence a l'article 10,2,5 qui ne mentionne pas cette fréquence. Les dernières mesures date du 11/03/2019 et sont conformes. Les points de mesures englobent déjà l'extension de l'établissement.
	<b>Documents à transmettre</b> <b>Périodicités / échéances</b>			
	Article 1,3,1 Récolement aux prescriptions de l'arrêté réalisé par l'exploitant, le cas échéant réalisation d'un échéancier de résorption des écarts Dans le délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté		SO	Ce recollement concerne l'extension de l'établissement qui fait l'objet d'une évaluation au cas par cas. Le recollement de l'AP a été transmis dans un courrier séparé daté du 11/06/2020.
	Article 1,4,2 Dossier de réexamen – IED Dans le délai de 12 mois à compter de la parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles. (article R.515-71 du code de l'environnement)		SO	L'extension de l'établissement sera hors du périmètre IED (pas de traitement sur ces surfaces)
	Article 1,6,6 Notification de mise à l'arrêt définitif 3 mois avant la date de cessation d'activité		SO	L'extension de l'établissement a pour but un développement de l'activité. C'est un choix stratégique d'ISB d'investir sur Honfleur qui souhaite mieux satisfaire ses clients, développer ses usines du Calvados, pérenniser et développer l'emploi.
	Article 10,3,2 Résultats de la surveillance des eaux superficielles et souterraines Semestrielle <i>via</i> le site de télédéclaration GIDAF.		C	Les résultats de la surveillances des émissions sont transmis au préfet et a l'inspection des installations classées. (Transmission du rapport papier plus complet et détaillé)
Article 10,2,6 Déclaration annuelle des émissions polluantes Annuelle <i>via</i> le site de télédéclaration GEREPE.		C	Un registre de suivi des déchets est tenu a jour. La dernière déclaration GEREPE a été réalisée le 16/03/2020 pour l'année 2019.	
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.			C	Aucun produit pulvérulent, volatil, odorant ou en vrac n'est stocké au droit de l'établissement. L'extension de l'établissement sera exploité pour des activités de stockage de bois, qui ne sont pas émettrices de poussières. Les engins de manutention fonctionnant aux hydrocarbures font l'objet d'un entretien régulier.

**Récolement à l'Arrêté Préfectorale du 30 juin 2017 de l'extension du périmètre et des volumes de stockage de bois  
Site HUB HONFLEUR Pôle Quai en Seine 14600 Honfleur Cas par Cas n°2 08/01/2021**

3,1,1	Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.	C	Les installations de traitement seront conçues et entretenues afin d'assurer pleinement leur fonction.
	Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :		
	- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,		
	- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.		
	Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.	C	L'extension de l'établissement concernera des activités de stockage de bois sans effluent gazeux.
Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.			
Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.	C	Le brûlage à l'air libre interdit sur site	
3,1,2	Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.	C	L'extension de l'établissement sera exploité pour des activités de stockage de bois. Aucun produit susceptible de créer une pollution de l'air ne sera stocké au droit de l'extension de l'établissement.
3,1,3	Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.	C	L'extension de l'établissement sera exploité pour des activités de stockage de bois. Aucun produit susceptible de créer une pollution de l'air ne sera stocké au droit de l'extension de l'établissement.
	L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.	SO	
3,1,4	Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :		
	- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,		
	- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,	C	L'ensemble des aires de circulation seront en enrobés. Le site sera maintenu propre par le personnel. Les abords du site seront enherbés sur la partie Sud.
	- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,		
	- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.		
Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.			

**Récolement à l'Arrêté Préfectorale du 30 juin 2017 de l'extension du périmètre et des volumes de stockage de bois  
Site HUB HONFLEUR Pôle Quai en Seine 14600 Honfleur Cas par Cas n°2 08/01/2021**

3,1,5	<p>Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).</p>	C	L'extension de l'établissement concernera des activités de stockage de bois sans produits pulvérulents.
3,2,1	<p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.</p> <p>Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.</p> <p>Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.</p> <p>La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p> <p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.</p> <p>Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.</p> <p>Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.</p>	C	<p>Aucun produit pulvérulent, volatil, odorant ou en vrac n'est stocké au droit de l'établissement. L'extension de l'établissement sera exploitée pour des activités de stockage de bois, qui ne sont pas émettrices de poussières.</p> <p>Les engins de manutention fonctionnant aux hydrocarbures font l'objet d'un entretien régulier.</p>

**Récolement à l'Arrêté Préfectorale du 30 juin 2017 de l'extension du périmètre et des volumes de stockage de bois  
Site HUB HONFLEUR Pôle Quai en Seine 14600 Honfleur Cas par Cas n°2 08/01/2021**

3,2,2	<p>L'installation dispose de deux machines de découpe des bois : une tronçonneuse et une scie radiale. Ces deux machines sont associées à une installation d'aspiration (ventilateurs) et de filtration (cyclone) des poussières de bois.</p> <p>L'exutoire de cette installation est le seul conduit d'évacuation présent sur site. Il se situe le long de la façade Ouest du bâtiment Ouest.</p> <p>Conduit n° 1 : Système d'aspiration et de filtration des poussières Hauteur: environ 4m Débit nominal: environ 3000Nm3/h</p> <p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p>	SO	Ce recollement concerne l'extension de l'établissement sans machines de découpe de bois.
3,2,3	<p>On entend par « composé organique volatil » (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.</p> <p>On entend par « solvant organique » tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.</p> <p>On entend par « consommation de solvants organiques » la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation. On entend par « réutilisation » l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de « réutilisation » les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.</p> <p>On entend par « utilisation de solvants organiques » la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.</p> <p>On entend par « émission diffuse de COV » toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.</p>	SO	
	<p>Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.</p> <p>Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :</p>		

**Récolement à l'Arrêté Préfectorale du 30 juin 2017 de l'extension du périmètre et des volumes de stockage de bois  
Site HUB HONFLEUR Pôle Quai en Seine 14600 Honfleur Cas par Cas n°2 08/01/2021**

3,2,4	<p>Conduit n°1 : Système d'aspiration et de filtration des poussières Poussières: Concentration de 30 mg/Nm3 Flux &lt; 1 Kg/h</p> <p>Emissions diffuses COVNM: Flux &lt; 2 Kg/h et &lt; 1 T/an</p> <p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.</p> <p>Les composés organiques volatils non méthanique (COVNM) sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'éther monoéthylrique du dipropylène glycol (n° CAS : 34590-94-8),</li> <li>• l'acide acétique (n° CAS : 64-19-7)</li> </ul> <p>La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.</p>	SO	Ce recollement concerne l'extension de l'établissement sans machines de découpe de bois.
4	<p>L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie.</p> <p>La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.</p>	C	L'extension de l'établissement n'entraînera pas de consommation d'eau supplémentaire ni de rejet d'eau.
4,1,1	<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	C	L'extension de l'établissement n'entraînera pas de consommation d'eau supplémentaire ni de rejet d'eau. Elle ne comportera pas de circuit de refroidissement.
	<p>Aucun prélèvement dans les eaux souterraines ou artificielles n'est autorisé.</p>	C	L'extension de l'établissement ne comportera pas de prélèvement d'eaux souterraines ou artificielles.
	<p>Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées</p>	C	L'extension de l'établissement n'entraînera pas de consommation d'eau supplémentaire ni de rejet d'eau.
	<p>Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :</p> <p>Origine de la ressource: réseau Public / AEP Commune du réseau: Honfleur Prélèvement maximal annuel: 2060 m3/an Débit maximal journalier: 10 m3/j</p>	SO	L'extension de l'établissement n'entraînera pas de consommation d'eau supplémentaire ni de rejet d'eau.
4,1,2	<p>Les installations ne doivent, du fait de leur conception ou de leur réalisation pas être susceptibles, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.</p> <p>Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (disconnecteur à zone de pression réduite, etc.) adaptés aux caractéristiques des réseaux sont installés afin d'isoler lesdits réseaux d'eaux du site et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Ce dispositif qui doit avoir fait l'objet d'essai est maintenu en bon état et contrôlé au moins une fois par an.</p>	C	L'extension de l'établissement n'entraînera pas de consommation d'eau supplémentaire ni de rejet d'eau.

**Récolement à l'Arrêté Préfectorale du 30 juin 2017 de l'extension du périmètre et des volumes de stockage de bois  
Site HUB HONFLEUR Pôle Quai en Seine 14600 Honfleur Cas par Cas n°2 08/01/2021**

	Dans le cas de la mise en place d'un disconnecteur, celui-ci doit faire l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.		
	Les canalisations et réservoirs d'eau non potable doivent être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs conformes aux normes applicables.		
4,1,3	Le volume maximal d'eau consommée est limité à 0,25 m <sup>3</sup> par tonne de bois traité. Ce ratio est dénommé « consommation spécifique ». Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'eau de défense contre l'incendie.	SO	
	L'exploitant calcule une fois par trimestre la consommation spécifique de ses installations.	C	L'extension de l'établissement n'entraînera pas de consommation d'eau supplémentaire ni de rejet d'eau.
	Il tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.	SO	
4,2,1	Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.	C	Les activités de l'établissement ne génèrent pas d'effluents industriels
	À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.		
4,2,2	Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.	NC	Le plan des réseaux sera remis à jour à l'issue des travaux. Les travaux d'aménagement des réseaux est en cours de finalisation.
	Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.		
	Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :		
	- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,		
	- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.),		
	- les secteurs collectés et les réseaux associés,		
	- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.),		
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).			
4,2,3	Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.	C	Les travaux d'aménagement des réseaux est en cours de finalisation. Cette obligation a été prise en compte dans la réalisation des réseaux.
	L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.		
	Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.		
4,2,4	Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.	C	Les activités de l'établissement ne génèrent pas d'effluents industriels
	L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :		

**Récolement à l'Arrêté Préfectorale du 30 juin 2017 de l'extension du périmètre et des volumes de stockage de bois  
Site HUB HONFLEUR Pôle Quai en Seine 14600 Honfleur Cas par Cas n°2 08/01/2021**

4,3,1	<ul style="list-style-type: none"> <li>les eaux pluviales de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),</li> </ul>	C	Les réseaux d'eaux pluviales et domestiques sont identifiés.
	<ul style="list-style-type: none"> <li>les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de réfectoire.</li> </ul>		
	<u>Aucun effluent de type industriel lié au process de traitement du bois n'est rejeté. Les égouttures liées aux opérations de traitement du bois sont systématiquement reprises et réinjectées dans le process.</u>	SO	Ce recollement concerne l'extension de l'établissement.
4,3,2	Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.	C	L'extension de l'établissement concerne des activités de stockage bois et ne sera pas émettrices d'effluents.
	La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.		
	Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits		
4,3,3	La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.	C	Les travaux d'aménagement des réseaux est en cours de finalisation. Cette obligation a été prise en compte dans la réalisation des réseaux.
	Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.		
	Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).		

**Récolement à l'Arrêté Préfectorale du 30 juin 2017 de l'extension du périmètre et des volumes de stockage de bois  
Site HUB HONFLEUR Pôle Quai en Seine 14600 Honfleur Cas par Cas n°2 08/01/2021**

4,3,4	<p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p>	NC	<p>Concernant l'extension de l'établissement, la zone Nord comporte un terre plein avec une ligne point haut en son centre. Les eaux pluviales de ruissellement pour la partie Nord Est côté Seine sont collectées et transit par un déboureur avant rejet dans la Seine. Les eaux pluviales de ruissellement pour la partie Nord Est côté bâtiment Est sont collectées et transit par un déboureur avant rejet dans le fossé étanchéifié puis dans le fossé Sud de la zone portuaire qui débouche à 1 km à l'Ouest du site dans l'avant-port de Honfleur. Concernant la zone Nord Ouest, les eaux pluviales de ruissellement ne transitent pas totalement par un déboureur. Pour les eaux pluviales de ruissellement pour la partie Nord Ouest côté Seine, seule la moitié de la zone est collecté pour passage dans un déboureur avant rejet dans la Seine. L'autre moitié rejoint le fossé Nord près de la voie ferré avant rejet direct dans la Seine. Les eaux pluviales de ruissellement pour la partie Nord Ouest côté bâtiment rejoint directement le fossé Sud de la zone portuaire. Une étude est en cours de finalisation afin de collecter l'ensemble des eaux de ruissellement pour passage dans des déboueurs. Les eaux de ruissellement de la future zone Sud seront collectées et rejetée dans les fossés. Nous avons travaillé avec le Port pour intégrer cette obligation dans le montage du projet. Les travaux sont en cours de finalisation, ne restant plus que la couche d'enrobé finale a mettre d'ici a mars 2021.</p>																		
	<p>Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.</p>	C	<p>Les dispositifs de traitement sont entretenus par un prestataire habilité</p>																		
	<p>Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	C	<p>Les fiches de suivi de nettoyage sont conservés et tenus a disposition de l'inspection des installations classées.</p>																		
	<table border="1"> <tr> <td colspan="2">Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :</td> </tr> <tr> <td>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</td> <td>Rejet n°1</td> </tr> <tr> <td>Nature des effluents</td> <td>Eaux pluviales de ruissellement du site</td> </tr> <tr> <td>Exutoire du rejet</td> <td>Réseau d'eaux pluviales – Partie Nord de la zone portuaire</td> </tr> <tr> <td>Traitement avant rejet</td> <td>Présence d'un déboureur, décanteur, déshuileur</td> </tr> <tr> <td>Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective</td> <td>La Seine</td> </tr> <tr> <td>Conditions de raccordement</td> <td>Le réseau de collecte des eaux de ruissellement débouche dans l'ouvrage de traitement avant rejet.</td> </tr> <tr> <td>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</td> <td>Rejet n°2</td> </tr> <tr> <td>Nature des effluents</td> <td>Eaux pluviales de ruissellement du site</td> </tr> </table>	Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :		Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Rejet n°1	Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement du site	Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales – Partie Nord de la zone portuaire	Traitement avant rejet	Présence d'un déboureur, décanteur, déshuileur	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Seine	Conditions de raccordement	Le réseau de collecte des eaux de ruissellement débouche dans l'ouvrage de traitement avant rejet.	Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Rejet n°2	Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement du site		
Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :																					
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Rejet n°1																				
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement du site																				
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales – Partie Nord de la zone portuaire																				
Traitement avant rejet	Présence d'un déboureur, décanteur, déshuileur																				
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Seine																				
Conditions de raccordement	Le réseau de collecte des eaux de ruissellement débouche dans l'ouvrage de traitement avant rejet.																				
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Rejet n°2																				
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement du site																				



**Récolement à l'Arrêté Préfectorale du 30 juin 2017 de l'extension du périmètre et des volumes de stockage de bois  
Site HUB HONFLEUR Pôle Quai en Seine 14600 Honfleur Cas par Cas n°2 08/01/2021**

4,3,5	Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales – Partie Sud de la zone portuaire	SO	Ce recollement concerne l'extension de l'installation.
	Traitement avant rejet	Présence de deux débourbeurs, décanteurs, déshuileurs.		
	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Fossé Sud de la zone portuaire débouchant à 1 km à l'Ouest du site dans l'avant-port de Honfleur.		
	Conditions de raccordement	Le réseau de collecte des eaux pluviales et de ruissellement abouti dans deux fossés étanches communicants entre eux. Ces deux fossés, de capacité respective de 1200 m <sup>3</sup> et 150 m <sup>3</sup> , permettent également la collecte et la rétention des eaux d'extinction en cas de sinistre. Dans cette configuration, la vanne de confinement située en amont du point de rejet dans le fossé Sud de la zone portuaire est fermée.		
	Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Rejet n°3		
	Nature des effluents	Eaux usées – eaux vannes du site		
	Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales – Partie Sud de la zone portuaire		
	Traitement avant rejet	Système d'assainissement individuel – fosse septique		
	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Fossé Sud de la zone portuaire débouchant à 1 km à l'Ouest du site dans l'avant-port de Honfleur. Rejoint le point de rejet n° 2		
	Conditions de raccordement	Sortie du système d'assainissement individuel raccordé directement au réseau fossé Sud de la zone portuaire.		
Le rejet n°3 se fait dans celui du point de rejet n°2.				
Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :				

**Récolement à l'Arrêté Préfectorale du 30 juin 2017 de l'extension du périmètre et des volumes de stockage de bois  
Site HUB HONFLEUR Pôle Quai en Seine 14600 Honfleur Cas par Cas n°2 08/01/2021**

4,3,6	<ul style="list-style-type: none"> <li>réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,</li> <li>ne pas gêner la navigation (le cas échéant).</li> </ul> <p>Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.</p> <p>Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.</p>	C	Ces obligations sont prises en compte dans la conception des rejets.														
4,3,7	<p>Les effluents rejetés doivent être exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>de matières flottantes,</li> <li>de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,</li> <li>de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.</li> </ul> <p>Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Température : inférieure à 30 °C</li> <li>pH : compris entre 6,5 et 8,5</li> <li>Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l</li> </ul>	C	Les effluents rejetés font l'objet d'une surveillance semestrielle qui sera poursuivie														
4,3,8	Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.	C	L'extension de l'établissement ne comportera pas de rejets d'eaux domestiques														
4,3,9	Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.	SO															
4,3,10	<p>L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :</p> <p>Référence du rejet vers le milieu récepteur : rejet n°1 et n°2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)</p> <table border="1" data-bbox="152 1374 1108 1527"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Paramètre</th> <th colspan="2">Rejet n°1 et rejet n°2</th> </tr> <tr> <th colspan="2">Concentration maximale (mg/l) (*)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Matière en suspension totales</td> <td colspan="2">≤ 30 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DBO5</td> <td colspan="2">≤ 30 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td colspan="2">≤ 125 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètre	Rejet n°1 et rejet n°2		Concentration maximale (mg/l) (*)		Matière en suspension totales	≤ 30 mg/l		DBO5	≤ 30 mg/l		DCO	≤ 125 mg/l		SO	Les effluents rejetés font l'objet d'une surveillance semestrielle qui sera poursuivie
Paramètre	Rejet n°1 et rejet n°2																
	Concentration maximale (mg/l) (*)																
Matière en suspension totales	≤ 30 mg/l																
DBO5	≤ 30 mg/l																
DCO	≤ 125 mg/l																

**Récolement à l'Arrêté Préfectorale du 30 juin 2017 de l'extension du périmètre et des volumes de stockage de bois  
Site HUB HONFLEUR Pôle Quai en Seine 14600 Honfleur Cas par Cas n°2 08/01/2021**

	<p>HCT (Hydrocarbures totaux) <span style="float: right;">≤ 5 mg/l</span></p> <p>Tébuconazole <span style="float: right;">&lt; limite de quantification</span></p> <p>Propiconazole</p> <p>Cyperméthrine</p> <p>La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 23 148 m².</p> <p>Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 5 l/s/ha, soit 41,7 m³/h dans le cas présent compte tenu de la surface susmentionnée.</p>		
5,1,1	<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;</li> <li>- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la préparation en vue de la réutilisation ;</li> <li>b) le recyclage ;</li> <li>c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;</li> <li>d) l'élimination.</li> </ul> </li> </ul> <p>Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.</p>	C	L'ensemble des déchets sont triés et évacués dans les filières appropriées.
5,1,2	<p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.</p>	C	L'ensemble des déchets sont triés et évacués dans les filières appropriées.
	<p>Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.</p>	C	Les huiles usagées sont récupérées par le prestataire d'entretien des chariots
	<p>Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.</p>	C	L'ensemble des déchets sont triés et évacués dans les filières appropriées.
	<p>Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.</p>	C	L'ensemble des déchets sont triés et évacués dans les filières appropriées.
	<p>Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.</p>	C	Les pneumatiques usagés sont récupérés par le prestataire extérieur agréé
	<p>Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement</p>	C	L'ensemble des déchets sont triés et évacués dans les filières appropriées.

## Récolement à l'Arrêté Préfectorale du 30 juin 2017 de l'extension du périmètre et des volumes de stockage de bois Site HUB HONFLEUR Pôle Quai en Seine 14600 Honfleur Cas par Cas n°2 08/01/2021

5,1,3	Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.	C	L'ensemble des déchets sont triés et évacués dans les filières appropriées. L'entreposage des déchets avant évacuation se fera dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution, benne plastique et bois à l'abri des vents, benne ferraille unique sur site en intérieur.
	En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.	C	L'extension de l'établissement ne comportera pas de stockage de produits dangereux.
5,1,4	L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.	C	L'ensemble des déchets sont triés et évacués dans les filières appropriées.
	Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.	C	L'ensemble des déchets sont triés et évacués dans les filières appropriées.
	Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.	C	L'ensemble des déchets sont triés et évacués dans les filières appropriées au plus proche de l'établissement.
	Par ailleurs, les emballages industriels vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner de pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque le emploi est possible.	C	L'extension de l'établissement ne comportera pas de stockage de produits dangereux.
	Le volume de déchets entreposés sur site avant élimination à l'extérieur est limité à 75 m³.	C	Le site dispose d'une benne bois, une benne déchets industriels banaux et une benne ferraille. Le volume total de ces bennes est d'environ 65 m3.
5,1,5	Toute élimination ou traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.	C	Les déchets sont éliminés dans des filière extérieures agréées.
	Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.	C	L'extension de l'établissement ne comportera pas de stockage de produits dangereux.
5,1,6	L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.	C	Un classement des bons de suivi des déchets sortant est réalisé sur site.
	Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.	C	Un registre de suivi des déchets dangereux est tenu à jour. Les bordereaux et justificatifs sont conservés sur site
	Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à	C	Les opérations de transport de déchets dangereux sont réalisés par des prestataires qualifiés
	R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	C	Les opérations de transport de déchets dangereux sont réalisés par des prestataires qualifiés
L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets	C	L'établissement ne réalise par d'importation de déchets. La gestion des déchets est réalisée par des entreprises agréées selon les règlement en vigueur.	
Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :			
<b>Code déchet Définition Mode de stockage</b>	<b>Quantité maximale entreposée sur site</b>		<b>Mode d'élimination</b>

**Récolement à l'Arrêté Préfectorale du 30 juin 2017 de l'extension du périmètre et des volumes de stockage de bois  
Site HUB HONFLEUR Pôle Quai en Seine 14600 Honfleur Cas par Cas n°2 08/01/2021**

5,1,7	20 03 01 Déchets municipaux en mélange Bacs collectivité	Bacs	SO	Traitement valorisation
	03 01 05 Poussières de bois (copeaux et sciures) Benne	30 m <sup>3</sup>	SO	Valorisation énergétique
	03 01 03 Chutes de bois Benne	30 m <sup>3</sup>	SO	Valorisation énergétique
	Plastiques et Cartons 15 01 01 15 01 02 15 01 04 Benne	30 m <sup>3</sup>	SO	Tri et recyclage
	03 02 05* Emballages souillés de produits phytosanitaires IBC 1000 L et fûts de 215 L	11 m <sup>3</sup>	SO	Reprise par le fournisseur
	03 02 05* Boues de décantation du bac et de la cabine d'aspersion	< 4 m <sup>3</sup>	SO	Vidange par entreprise spécialisée puis traitement dans installation traitement déchets dangereux
	13 05 02* Boues des séparateurs d'hydrocarbures	Quelques m <sup>3</sup>	SO	Vidange par entreprise spécialisée puis traitement dans installation traitement déchets dangereux
6,1,1	L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.		C	Les stocks présents sur l'ensemble de l'établissement font l'objet d'un suivi informatique.
	L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.		C	L'ensemble des fiches de données sécurité et fiches techniques sont présentes et consultables sur site.
6,1,2	Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.		C	L'ensemble des produits présents sur site sont étiquettes et identifiés
	Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé		C	L'extension de l'établissement ne comportera pas de tuyauteries contenant ou transportant de produits dangereux.
6,2,1	<p>L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,</li> <li>- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;</li> <li>- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.</li> </ul> <p>S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.</p>		C	L'extension de l'établissement ne comportera pas de produits dangereux.

**Récolement à l'Arrêté Préfectorale du 30 juin 2017 de l'extension du périmètre et des volumes de stockage de bois  
Site HUB HONFLEUR Pôle Quai en Seine 14600 Honfleur Cas par Cas n°2 08/01/2021**

6,2,2	L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.	C	L'extension de l'établissement ne comportera pas de produits dangereux.
6,2,3	<p>Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.</p> <p>L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.</p> <p>S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.</p>	C	L'extension de l'établissement ne comportera pas de produits dangereux.
6,2,4	<p>L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.</p> <p>Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.</p>	C	L'extension de l'établissement ne comportera pas de produits dangereux.
6,2,5	<p>L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.</p> <p>S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.</p>	C	L'établissement ne dispose pas d'équipements de réfrigération, climatisations ni pompes à chaleur.
	L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.		

## Récolement à l'Arrêté Préfectorale du 30 juin 2017 de l'extension du périmètre et des volumes de stockage de bois Site HUB HONFLEUR Pôle Quai en Seine 14600 Honfleur Cas par Cas n°2 08/01/2021

7,1,1	<p>Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée <u>un an au maximum après la mise en service de l'installation</u>. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.</p>	C	L'extension de l'établissement sera exploitée pour des activités de transit et stockage de bois. Elle ne comportera pas de machines de transformation susceptibles d'émettre du bruit ou des vibrations. Les chariots élévateurs qui seront employés sur l'extension de l'établissement sont conformes aux normes en vigueur, font l'objet d'un entretien régulier et d'un suivi semestriel. Les derniers relevés sonores datent du 11 03 2019 et sont conformes.		
7,1,2	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.	C	Les chariots élévateurs qui seront employés sur l'extension de l'établissement sont conformes aux normes en vigueur, font l'objet d'un entretien régulier et d'un suivi semestriel.		
7,1,3	L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	C	L'extension de l'établissement ne disposera que de sirènes d'évacuation, utilisées seulement en cas d'incident ou pour la prévention.		
7,1,4	L'établissement est autorisé à fonctionner du lundi au vendredi, de 7h30 à 12 h00 et de 13 h30 à 18h30.	C	Les horaires de l'établissement restent inchangés.		
7,2,1	<p>L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).</p> <p>Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.</p> <table border="1" data-bbox="159 1161 1102 1487"> <tr> <td data-bbox="159 1161 842 1487">Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés</td> <td data-bbox="842 1161 1102 1487">Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés</td> </tr> </table>	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés		
Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés				

**Récolement à l'Arrêté Préfectorale du 30 juin 2017 de l'extension du périmètre et des volumes de stockage de bois  
Site HUB HONFLEUR Pôle Quai en Seine 14600 Honfleur Cas par Cas n°2 08/01/2021**

7,2,2	6 dB(A)	4 dB(A)	C	L'extension de l'établissement sera exploitée pour des activités de transit et stockage de bois. Elle ne comportera pas de machines de transformation susceptibles d'émettre du bruit ou des vibrations. Les chariots élévateurs qui seront employés sur l'extension de l'établissement sont conformes aux normes en vigueur, font l'objet d'un entretien régulier et d'un suivi semestriel. L'établissement est situé dans une zone portuaire sans habitations à proximité. Les points de relevés définis dans l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 englobent l'extension de l'établissement. Les derniers relevés sonores datent du 11 03 2019 et sont conformes.
	5 dB(A)	3 dB(A)		
	Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :			
	<ul style="list-style-type: none"> <li>intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse, etc.) ;</li> <li>les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;</li> <li>l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse, etc.), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</li> </ul>			
	Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :			
	Période de jour Allant de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit		
		Allant de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)		
	Niveau sonore limite admissible 4 points de mesures retenus. 65 dB(A)	55 dB(A)		
	Les points de mesures retenus sont définis en annexe au présent arrêté.			
	Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.			
La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.				
7,3,1	En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.		C	




**Récolement à l'Arrêté Préfectorale du 30 juin 2017 de l'extension du périmètre et des volumes de stockage de bois  
Site HUB HONFLEUR Pôle Quai en Seine 14600 Honfleur Cas par Cas n°2 08/01/2021**

7,4,1	<p>De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,</li> <li>• les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.</li> </ul> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.</p> <p>L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.</p>	C	L'extinction des lumières se fait en fin de journée de travail par le personnel. Les façades des bâtiments ne sont pas éclairées.
8,1,1	<p>Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• stabilisé au feu de la structure du bâtiment Est de deux heures,</li> <li>• couverture des deux bâtiments de stockage Est et Ouest constituée de matériaux limitant la propagation d'un incendie</li> </ul> <p>Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	C	Ce recollement porte sur l'extension de l'établissement. Les caractéristiques des futurs bâtiments A et B au Sud sont les mêmes que le bâtiment Ouest: structure métalliques recouvert d'une membrane qui font à 200°C et dont les soudures s'ouvrent à 100°C.
8,1,2	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p> <p>Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés</p>	C	Le plan des zones à risques mis à jour est joint en annexe. Il comporte également le plan de stockage global du site avec l'extension qui figure également dans le dossier de demande d'évaluation au cas par cas.
8,1,3	L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	C	Les stocks présent sur l'ensemble de l'établissement font l'objet d'un suivi informatique.
8,1,4	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	C	Les locaux sont nettoyés régulièrement par le personnel
8,1,5	Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.	C	Les locaux sont fermés en dehors des heures d'ouvertures. L'établissement est dans l'enceinte d'un port entièrement clôturé et surveillé.
8,1,6	L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée	C	L'établissement dispose de Plan de chargement / déchargement transmis et signés par transporteurs
8,1,7	L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.	C	Ce recollement concerne l'extension de l'établissement non comprise dans l'étude de dangers initiale.


## Récolement à l'Arrêté Préfectorale du 30 juin 2017 de l'extension du périmètre et des volumes de stockage de bois Site HUB HONFLEUR Pôle Quai en Seine 14600 Honfleur Cas par Cas n°2 08/01/2021

8,1,7	L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.		Ce récolement concerne l'extension de l'établissement non comprise dans l'étude de dangers initiale.
8,2,1	L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.  Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	C	Les opérations d'exploitation sont réalisées sous la surveillance de personnes référentes et formées désignées par la société ISB FRANCE. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
8,2,2	Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.  Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.  Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	C	Un plan de prévention est délivré avant tous travaux réalisés par des entreprises extérieures. Ce plan de prévention reprend la liste des travaux à effectuer, la nature des risques encourus, les mesures de prévention et de protection individuelle à adopter, les horaires d'intervention, les personnes à prévenir en cas d'urgence. Un permis de feu est mis en place lors de la réalisation de travaux par points chauds au sein de l'établissement. Ce permis de feu précise les consignes de sécurité à respecter. L'exploitant vérifie la bonne réalisation des travaux avant la reprise de l'activité. En outre, le brûlage à l'air libre est interdit au sein de l'établissement. Il est également formellement interdit de fumer en dehors des zones fumeurs
8,2,3	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.  Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications	C	L'extension de l'établissement sera équipé par un entreprise habilitée d'extincteurs qui seront entretenus et vérifiés annuellement. Les vérifications et entretiens actuellement réalisés seront étendus et consignés à l'ensemble de l'établissement: - vérifications électriques Q18 annuellement - vérifications par thermographie infrarouge Q19 annuellement - vérifications des extincteurs, RIA ...
	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.  Ces consignes indiquent notamment :		

## Récolement à l'Arrêté Préfectorale du 30 juin 2017 de l'extension du périmètre et des volumes de stockage de bois Site HUB HONFLEUR Pôle Quai en Seine 14600 Honfleur Cas par Cas n°2 08/01/2021

8,2,4	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;</li> <li>• l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;</li> <li>• l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>• l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>• les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> <li>• les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</li> <li>• les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>• les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des eaux pluviales ;</li> <li>• les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>• la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>• l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul>	C	<p>L'ensemble des consignes et procédures sont affichées sur site et notamment au point communication et expliquées lors d'un point communication journalier.</p> <p>Les procédures de sécurité et notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- procédure "Consignes de sécurité en cas d'incendie"</li> <li>- procédure "Consignes de sécurité en cas de fuite substance dangereuse"</li> <li>- procédure "Vanne incendie - Consigne Activation"</li> </ul> <p>seront remise a jour.</p> <p>L'inspection des installations classées est informé par l'exploitant assisté du chargé de mission réglementaire en cas d'incident.</p>
8,3,1	<p>Le site est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude des dangers du dossier de l'établissement visé au chapitre 1.3 du Titre 1 du présent arrêté et aux recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours exprimés dans son avis du 10 janvier 2017 portant sur la demande d'autorisation d'exploiter visée par le présent arrêté.</p> <p>L'établissement doit disposer d'un potentiel hydraulique de 860 m³ utilisables sur 2 h (débit requis de 430 m³/h).</p>	NC	<p>L'établissement est équipé de téléphones permettant d'alerter les secours.</p> <p>9 poteaux incendie munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours sont disponibles à proximité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- A l'angle Nord-Ouest du bâtiment Ouest (référence B1730)</li> <li>- A 20 m à l'Ouest de la façade Ouest du bâtiment Est (référence B1695)</li> <li>- En façade des locaux sociaux de Sea Invest devant nos bureaux du HUB (réf B1740), ce poteau a été refait récemment</li> <li>- A 110 m à l'ouest du bâtiment Ouest (à côté de la bascule de Sea Invest)</li> <li>- A 120 m au Nord du bâtiment Ouest (réf B1690)</li> <li>- A 100 m au sud du bâtiment Ouest (poteau récent)</li> <li>- A 145 m au Nord-Ouest du bâtiment Ouest en bord à quai (référence B1680)</li> <li>- Au milieu des nouveaux terres-pleins Sud</li> <li>- A l'extrémité droite Sud des nouveaux terres-pleins)</li> </ul> <p>En complément, une réserve incendie à ciel ouvert de 800 m³ appartenant au Grand Port Maritime de Rouen se trouve à moins de 150m de l'installation. Ce point incendie est pourvu de 3 poteaux d'aspiration de 150 mm permettant l'alimentation en simultanée de 6 engins pompes.</p> <div style="text-align: center;">  </div>

**Récolement à l'Arrêté Préfectorale du 30 juin 2017 de l'extension du périmètre et des volumes de stockage de bois  
Site HUB HONFLEUR Pôle Quai en Seine 14600 Honfleur Cas par Cas n°2 08/01/2021**

	Ce site industriel nécessite que le tiers au moins de ce potentiel hydraulique soit délivré sous pression, soit 140 m³/h.		
8,3,2	<p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>		Le site disposera de 2 accès, un au sud et un au nord Est qui ne seront pas encombrés par le stationnement des engins ou véhicules de l'exploitation et du personnel.
8,3,3	<p>Quatre poteaux incendie munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours sont disponibles à proximité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>à l'angle Nord-Ouest du bâtiment Ouest,</li> <li>à 20 m à l'Ouest de la façade Ouest du Bâtiment Est,</li> <li>à 110 m à l'Ouest du bâtiment Ouest,</li> <li>à 120 m au Nord du bâtiment Ouest.</li> </ul> <p>En complément, une réserve incendie à ciel ouvert de 800 m³ appartenant au Grand Port Maritime de Rouen se trouve à moins de 150 m de l'installation. Ce point d'eau incendie est pourvu de trois poteaux d'aspiration de 150 mm permettant l'alimentation en simultanée de 6 engins pompes.</p>	SO	Voir article 8,3,1
8,3,4	<p>L'exploitant doit disposer en interne d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours et des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.3.</p> <p>En complément des moyens demandés ci-dessus, l'établissement doit disposer également de ses propres moyens de lutte contre l'incendie dits moyens internes adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>de réseaux de robinets d'incendie armés (RIA) au sein des bâtiments permettant d'atteindre par deux lances tout point de la surface de stockage,</li> <li>des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;</li> </ul> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.</p>	C	<p>L'établissement est équipé de téléphones permettant d'alerter les secours.</p> <p>Le réseau de robinets d'incendie armés (RIA) concerne le bâtiment Est abritant les installations de traitement.</p> <p>Des extincteurs seront installés dans les bâtiments Sud A et B par un installateur agréé, en nombre et quantité adapté selon les préconisations et la réglementation.</p>
	Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.		

**Récolement à l'Arrêté Préfectorale du 30 juin 2017 de l'extension du périmètre et des volumes de stockage de bois  
Site HUB HONFLEUR Pôle Quai en Seine 14600 Honfleur Cas par Cas n°2 08/01/2021**

8,3,5	<p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>	C	L'ensemble du matériel de lutte contre l'incendie est entretenu et vérifié par un prestataire extérieur agréé.
8,3,6	<p>L'exploitant dispose des consignes indiquant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;</li> <li>• les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</li> <li>• les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;</li> <li>• les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>• la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;</li> <li>• la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.</li> </ul> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p>	C	<p>Voir la procédure "Consignes de sécurité à respecter lors d'un incendie"</p> <p>L'ensemble des consignes et procédures sont affichées sur site et notamment au point communication et expliquées lors d'un point communication journalier.</p> <p>Les procédures de sécurité et notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- procédure "Consignes de sécurité en cas d'incendie"</li> <li>- procédure "Consignes de sécurité en cas de fuite substance dangereuse"</li> <li>- procédure "Vanne incendie - Consigne Activation"</li> </ul> <p>seront remise à jour.</p>
8,4,1	<p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.2 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible</p>	C	L'extension de l'établissement sera exploité pour des activités de transit et stockage de bois. Elle ne comportera pas de machines de transformation bois et donc de systèmes d'aspiration récupérant les poussières, pouvant être à l'origine d'explosion.
8,4,2	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification.</p> <p>Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.</p> <p>Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables</p>	C	<p>Les installations électriques de l'extension de l'établissement seront réalisés par une entreprise agréée.</p> <p>Les vérifications électriques réalisées annuellement par un prestataire qualifié sur l'établissement seront étendues à l'extension.</p>

## Récolement à l'Arrêté Préfectorale du 30 juin 2017 de l'extension du périmètre et des volumes de stockage de bois Site HUB HONFLEUR Pôle Quai en Seine 14600 Honfleur Cas par Cas n°2 08/01/2021

8,4,3	<p>Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.2 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un système d'alarme incendie. L'exploitant dresse la liste des actionneurs avec leur emplacement et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p><b>Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant justifiera de la mise en place d'alarme incendie pour les bâtiments Ouest et Est du site au sein desquels se trouvent le stockage de bois</b></p>	C	Des systèmes de détection/extinctions incendie de type "FireTrace" seront installées dans les tableaux et armoires électriques afin de supprimer les risques d'incendie à la source. Une vérification annuelle de ces systèmes sera mise en place.
8,5,1	<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 100 % de la capacité du plus grand réservoir,</li> <li>• 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,</li> <li>• dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,</li> <li>• dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.</li> </ul> <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>L'exploitant procédera annuellement à une vérification de l'étanchéité complète de la dalle imperméabilisée (et ses puits) sur laquelle sont réalisées les activités de traitement du bois au sein du bâtiment Est. Des tests d'arrachement pourront notamment être réalisés à cette fin. Les résultats de ces vérifications et des éventuels travaux de réparation associés seront consignés et tenus à la disposition du service des installations classées.</p> <p>Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.</p>	C        C  C  C	<p>L'extension de l'établissement sera exploitée pour des activités de transit et stockage de bois. Elle ne comportera pas de stockage de produits dangereux.</p> <p>L'extension de l'établissement sera exploitée pour des activités de transit et stockage de bois. Elle ne comportera pas de stockage de produits dangereux.</p> <p>L'extension de l'établissement sera exploitée pour des activités de transit et stockage de bois. Elle ne comportera pas de stockage de produits dangereux.</p> <p>L'extension de l'établissement sera exploitée pour des activités de transit et stockage de bois. Elle ne comportera pas de stockage de produits dangereux.</p>

**Récolement à l'Arrêté Préfectorale du 30 juin 2017 de l'extension du périmètre et des volumes de stockage de bois  
Site HUB HONFLEUR Pôle Quai en Seine 14600 Honfleur Cas par Cas n°2 08/01/2021**

	<p>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>À cette fin, le confinement est réalisé sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour le bâtiment Est et une partie du stockage extérieur situé à proximité directe par le réseau de collecte des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que par deux bassins étanche de 150 m<sup>3</sup> et 1200 m<sup>3</sup> communicants entre eux et dont le dernier dispose avant rejet d'une vanne de confinement (type vanne pelle) manuelle.</li> </ul> <p>Cette vanne doit être signalée et accessible afin d'être manœuvrée prioritairement par le personnel ou, en son absence, par les sapeurs-pompiers. Le statut de la vanne en position ouverte ou fermée, doit être lisible par une signalétique. Le personnel en charge de la mise en œuvre de la vanne de confinement est entraîné annuellement au cours d'exercices.</p> <p>Pour la partie Nord du stockage extérieur par un dispositif de collecte adapté. Pour le bâtiment Ouest par un dispositif de collecte adapté</p> <p><b>Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra une étude technico-économique des dispositifs envisagés afin de collecter les eaux d'extinction concernant la partie Nord du site et le bâtiment Ouest.</b></p> <p>L'exploitant s'assure en permanence de la disponibilité de ces bassins.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,</li> <li>• du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;</li> <li>• du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul> <p>Pour la présente installation, le volume de confinement ainsi calculé est de 860 m<sup>3</sup>.</p> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	<p align="center">NC</p>	<p>L'arrêté Préfectoral du 30 juin 2017 fixe le volume de rétention des eaux de rétention incendie à 860 m<sup>3</sup> pour une surface de 23150 m<sup>2</sup>. Pour effectuer le calcul D9A nous avons pris en compte le calcul D9 mis à jour, l'ensemble des surfaces de 73658m<sup>2</sup> des surfaces louées par ISB ainsi que 3639m<sup>2</sup> de surface de voiries hors AOT sur la partie Nord qui constituent le haut du bassin versant au Nord. Le volume de rétention nécessaire suite à l'agrandissement des surfaces est de 1802 m<sup>3</sup>. Nous avons réalisé avec le bureau d'étude INOVADIA une étude technico-économique pour la collecte des eaux d'extinction incendie pour l'ensemble des surfaces actuelles et projetées du site du HUB selon le cas par cas validé le 25 juin 2020.</p> <p>Nous avons demandé à INOVADIA d'intégrer la surface supplémentaire objet de cette 2eme demande d'examen au cas par cas. Le résultat définitif de cette étude est attendu pour février 2021. Nous travaillons conjointement avec le port pour bien prendre en compte les prescriptions concernant les réseaux d'eaux pluviales susceptibles d'être pollués et le confinement des eaux incendie. Je leur ai présenté cette étude le 10 novembre 2020 et le port a souhaité que nous retravaillions les possibilités de confinement sur la zone Nord, la plus proche de la Seine.</p> <p>Les travaux de création des surfaces exploitables ont été réalisés par le port et sont en cours de finalisation. Une grosse partie des besoins de confinements en eaux d'extinction incendie a déjà été solutionnée. Le principe retenu par le port est d'interconnecter l'ensemble des bassins de confinement afin de créer un volume de confinement potentiel important. Nous formaliserons l'utilisation de ces bassins par la rédaction et la signature de convention d'utilisation (entre Sea Invest et ISB) courant du 1er semestre 2021. Le volume des bassins mutualisé est de 3703m<sup>3</sup> et couvre le besoin de rétention en eau. Le chiffrage des travaux pour la mise en rétention des zones Nord sera réalisé d'ici fin février 2021 afin de déterminer si la réalisation de ce confinement des eaux incendie est techniquement possible partiellement ou intégralement et ceci dans des coûts non-disproportionnés.</p> <p>Un engagement sur la réalisation d'éventuel travail sera transmis à l'administration après cette étude, soit au plus tard courant du 1er semestre 2021 sachant que 75% du confinement des eaux de rétention incendie du site est déjà solutionné.</p>
<p>8,5,2</p>	<p>L'exploitant se conformera, selon l'article 1.3.1 du présent arrêté, à respecter toutes les mesures et moyens figurant au sein de son dossier de demande d'autorisation d'exploiter afin de prévenir les émissions dans les sols et dans les eaux souterraines.</p>	<p align="center">C</p>	<p>L'établissement et sa future extension veillent à respecter les mesures pour prévenir les émissions dans les sols et les eaux:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Traitement sur une piste résinée, bétonnée, à l'abri des intempéries</li> <li>- Stockage des bois traités sous abri</li> <li>- Entretien des chariots</li> <li>- Nettoyage par le personnel de l'ensemble du site</li> <li>- Curage des déboueurs</li> <li>- Entretien des fossés</li> </ul> <p>Des mesures de vérifications sont également en place et seront étendues:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Surveillance des eaux pluviales et souterraines</li> </ul>

**Récolement à l'Arrêté Préfectorale du 30 juin 2017 de l'extension du périmètre et des volumes de stockage de bois  
Site HUB HONFLEUR Pôle Quai en Seine 14600 Honfleur Cas par Cas n°2 08/01/2021**

	L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes et fossé de rétention, tuyauteries, revêtement en enrobé, conduits d'évacuations divers, etc.).		- Visite périodique de contrôle des chariots Différentes procédures en cas d'incident sont également en place.
9,1,1	Le biocide utilisé est le SARPALO 860 (*). Ce produit sert dans le cadre du traitement du bois par trempage et par aspersion. L'exploitant dispose 10 cubitainers de 1 m <sup>3</sup> de produit concentré, stockés sur rétention au sein du bâtiment Est du site. Ces rétentions se trouvent elles-mêmes sur la zone bétonnée comportant une résine d'étanchéité. La consommation annuelle de SARPALO 860 est d'environ 24 tonnes. Le produit est dilué à 5 % dans de l'eau.	SO	
	Le mélange est complété par un colorant : COLORANT JAUNE FLUO PLUS (*). Le stock maximal de ce colorant est de 30 bidons de 5 Litres soit 0,150 m <sup>3</sup> . La consommation annuelle de ce colorant représente 0,4 tonne.		
	Tout dépôt de produit sur des aires extérieures, non couvertes, et non aménagées à cet effet, est interdit. Tous réservoirs ou stockages enterrés sont interdits.	C	L'extension de l'établissement concernera des activités de transit et stockage de bois. Elle ne comportera pas de stockage de produits dangereux. Elle ne comportera pas de réservoir enterré.
	Les stockages de produits différents, dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses, doivent être associés à des capacités de rétention distinctes.  En dehors des heures de travail, le dépôt, les appareillages de dilution, les vannes et robinets susceptibles de contenir ou véhiculer les produits de traitement, ne doivent pas être accessibles		
9,2,1	Le traitement du bois par trempage et par aspersion se fait sous le bâtiment Est (4800 m <sup>2</sup> ) sur une zone bétonnée revêtue d'une résine d'étanchéité d'environ 770 m <sup>2</sup> dédiée à cette activité. Cette zone bétonnée dispose d'un réseau de collecte des égouttures (caniveau de collecte avec des regards étanches) avec une pompe permettant de réinjecter la solution de traitement dans la cabine d'aspersion (circuit fermé).	SO	L'extension de l'établissement concernera des activités de transit et stockage de bois. Elle ne comportera pas d'activité de traitement ni de stockage de bois traités sur site.
	<u>Ces installations de traitements de bois ne génèrent pas d'effluents.</u>		
	Le bois traité reste stocké dans le bâtiment Est. Le volume de bois traité stocké au sein du bâtiment Est représente au maximum 350 m <sup>3</sup> .		
9,2,2	Les installations de traitement du bois comporte la cabine d'aspersion ainsi que le bac de trempage. Ces deux installations sont présentées à l'article 1.2.3 du présent arrêté.	SO	L'extension de l'établissement concernera des activités de transit et stockage de bois. Elle ne comportera pas d'activité de traitement ni de stockage de bois traités sur site.
	Le volume annuel de bois traité au sein de ces installations est de 23 400 m <sup>3</sup> répartis ainsi :		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 21 000 m<sup>3</sup> pour le bac de traitement (soit au maximum 105 m<sup>3</sup>/j),</li> <li>• 2400 m<sup>3</sup> pour la cabine d'aspersion (soit 12 m<sup>3</sup>/j).</li> </ul>		
	Tout changement de produit de traitement du bois est préalablement déclaré à l'inspection des installations classées.  La capacité de traitement nominale de la cabine d'aspersion n'étant pas atteinte avec le volume susmentionné, l'exploitant indiquera tout changement dans son exploitation visant à augmenter la quantité de bois traitée.		



**Récolement à l'Arrêté Préfectorale du 30 juin 2017 de l'extension du périmètre et des volumes de stockage de bois  
Site HUB HONFLEUR Pôle Quai en Seine 14600 Honfleur Cas par Cas n°2 08/01/2021**

9,2,3	<p>Les opérations liées au traitement du bois (préparation, dilution, trempage par immersion ou aspersion, égouttage, etc.) sont effectuées au sein des deux machines suivantes : la cabine d'aspersion et le bac de traitement.</p> <p>Ces deux machines disposent chacune d'une rétention intégrée à l'équipement.</p> <p>En complément, ces deux machines sont installées sur une aire bétonnée recouverte d'une résine d'étanchéité et d'un réseau de collecte des égouttures (caniveau de collecte avec des regards étanches) avec une pompe permettant de réinjecter la solution de traitement dans la cabine d'aspersion (circuit fermé).</p> <p>Le traitement du bois ne doit être confié qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité, tant pour elles-mêmes, que pour le milieu extérieur. Les installations de traitement, le dépôt de produits, la gestion du stock, sont placés sous la surveillance d'une personne, désignée sous la responsabilité de l'exploitant. Cette personne est présente en permanence lors des opérations de remplissage du bac de traitement.</p> <p>Le nom des produits utilisés est indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement.</p> <p>Les réservoirs et installations de traitement doivent être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite et déclenchant une alarme.</p> <p>Les rétentions sont conçues de façon à être maintenues propres en permanence, et déceler immédiatement la présence de liquide à l'intérieur de celles-ci. Elles comportent un point bas de pompage.</p> <p>Pendant les périodes de non-activité de l'entreprise, les installations de mise en œuvre du produit bénéficient de sécurités nécessaires pour pallier tout incident ou accident éventuel.</p> <p>Une instruction écrite doit être affichée à proximité des installations de traitement. Celle-ci édicte la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produit de traitement pur ou dilué.</p> <p>Une réserve de produits absorbants doit toujours être disponible pour absorber les fuites éventuelles.</p> <p>L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter le transfert des égouttures depuis la zone dédiée au traitement du bois, notamment lors des phases de fixation du produit, sur les pneumatiques de chariots élévateurs, ceci afin d'éviter le transfert de substance vers les zones imperméabilisées extérieures soumises aux intempéries.</p> <p><b>Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant indiquera les mesures prises afin d'empêcher le transfert des égouttures de produit de traitement du bois sur les pneumatiques des chariots élévateurs.</b></p>	SO	L'extension de l'établissement concernera des activités de transit et stockage de bois. Elle ne comportera pas d'activité de traitement ni de stockage de bois traités sur site.
	<p>La cabine d'aspersion est équipée de dispositifs de sécurité comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un bac de rétention de la totalité du volume contenu dans la cabine,</li> <li>• une détection anti-débordement avec une alarme,</li> <li>• un dispositif anti-retour et d'un compteur d'eau,</li> <li>• une disconnexion gravitaire des alimentations en eau et produit de traitement,</li> <li>• un système de comptage des consommations d'eau et de produit de traitement,</li> <li>• un doseur automatique intégré permettant de déterminer la concentration de produit présent dans la solution de traitement,</li> </ul> <p>Le bac de traitement est équipé de dispositifs de sécurité comportant :</p>		

**Récolement à l'Arrêté Préfectorale du 30 juin 2017 de l'extension du périmètre et des volumes de stockage de bois  
Site HUB HONFLEUR Pôle Quai en Seine 14600 Honfleur Cas par Cas n°2 08/01/2021**

9,2,4	<ul style="list-style-type: none"> <li>• une double paroi métallique,</li> <li>• un dispositif de trempage avec vérin hydraulique permettant un égouttage optimum du bois traité par basculement de la charge à 30° pendant 10 minutes,</li> <li>• un dispositif de sécurité comportant un flotteur anti-débordement qui par son activation, stoppe l'immersion des paquets de bois et ferme l'électrovanne d'arrivée d'eau si elle est ouverte,</li> <li>• une sonde de détection du niveau haut qui déclenche une alarme sonore, reliée à un centre d'appel d'une société de surveillance qui informe le directeur du site,</li> <li>• une sonde de détection du niveau dans la rétention du bac de trempage</li> <li>• un clapet anti-retour au niveau de l'adduction en eau potable du bac,</li> </ul> <p>L'ensemble de ces équipements est vérifié régulièrement.</p>	SO	L'extension de l'établissement concernera des activités de transit et stockage de bois. Elle ne comportera pas d'activité de traitement ni de stockage de bois traités sur site.
9,2,5	Toute disposition est prise pendant la manutention pour éviter des déversements accidentels de produit hors des cuves et bacs de traitement.	SO	L'extension de l'établissement concernera des activités de transit et stockage de bois. Elle ne comportera pas d'activité de traitement ni de stockage de bois traités sur site.
9,2,6	<p>Les machines de traitement présentes dans l'installation (cabine d'aspersion et bac de traitement) sont non soumises à la réglementation des équipements sous pression.</p> <p>Cependant, elles doivent satisfaire tous les 18 mois à une vérification de l'étanchéité des cuves.</p> <p>Cette vérification, qui peut être visuelle, est renouvelée après toute réparation notable, ou dans le cas où la cuve de traitement est restée vide 12 mois consécutifs. Cela fait l'objet d'un enregistrement.</p> <p>Les canalisations et tuyauteries non soumises à la réglementation précitée sont visitables et vérifiées avec la même fréquence.</p> <p>L'étanchéité de l'ensemble des rétentions et des aires sur lesquelles le bois est stocké pendant les phases de ressuyage et séchage est contrôlée annuellement. À ce titre, l'exploitant met en place une procédure permettant de définir les modalités de réalisation des contrôles d'étanchéité. Les conclusions tirées à l'issue des contrôles sont inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	SO	L'extension de l'établissement concernera des activités de transit et stockage de bois. Elle ne comportera pas d'activité de traitement ni de stockage de bois traités sur site.
9,2,7	<p>Le bac de traitement est équipé d'un double mât inclinable permettant l'égouttage des bois au-dessus du bac, avant la fixation finale sur l'aire en béton revêtue d'une résine d'étanchéité. Le temps d'égouttage (au-dessus du bac) est réalisé pendant une durée au moins égale à celle préconisée par le fournisseur de produit de traitement s'il y en a. Elle sera toutefois de 15 minutes au minimum.</p> <p>Ensuite, le temps de fixation est de 48 heures. Pendant ce délai, les bois sont stockés sous abris sur la zone en béton revêtue d'une résine d'étanchéité.</p> <p>Le bac est également équipé d'un dispositif de blocage du bois, permettant d'éviter toute chute de bois dans le bac et ainsi un débordement.</p>	SO	L'extension de l'établissement concernera des activités de transit et stockage de bois. Elle ne comportera pas d'activité de traitement ni de stockage de bois traités sur site.
9,2,8	<p>L'exploitant doit tenir un registre, conservé sur le lieu d'utilisation, sur lequel sont consignés, au fur et à mesure des opérations réalisées, avec les dates correspondantes pour les produits de traitement : la date de livraison et la quantité livrée, la quantité de produit introduit dans les appareils de traitement, le taux de dilution employé, la quantité restant en stockage.</p> <p>Sur ce registre l'exploitant indiquera également pour les bois traités : le tonnage ou volume traité</p>	SO	L'extension de l'établissement concernera des activités de transit et stockage de bois. Elle ne comportera pas d'activité de traitement ni de stockage de bois traités sur site.

## Récolement à l'Arrêté Préfectorale du 30 juin 2017 de l'extension du périmètre et des volumes de stockage de bois Site HUB HONFLEUR Pôle Quai en Seine 14600 Honfleur Cas par Cas n°2 08/01/2021

9,2,9	Une fontaine oculaire et une douche, ou des dispositifs équivalents, doivent être installés à proximité des installations de traitement.	SO																																																																																												
9,2,10	Les résidus produits par l'activité de traitement (boues de décantation du bac de traitement et de la cabine d'aspersion, produits absorbants souillés, etc.) ainsi que les emballages vides non repris par les fournisseurs, sont considérés comme déchets, et traités conformément aux dispositions de l'article 5.1.7 du présent arrêté.	SO																																																																																												
9,3	<p>Le tableau suivant présente l'organisation et les capacités de stockage de bois sur l'installation :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 35%;">Localisation Volume stocké</th> <th style="width: 65%;">Conditions de stockage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="6" style="text-align: center;">Bâtiment Ouest  5000 m<sup>3</sup></td> <td><u>Cellule 1 : Stockage en rack</u></td> </tr> <tr> <td>41 m de longueur</td> </tr> <tr> <td>2,8 m de largeur (double rack)</td> </tr> <tr> <td>5 m de hauteur</td> </tr> <tr> <td>Nombre de niveaux : 5</td> </tr> <tr> <td>Hauteur moyenne/niveau : 1 m</td> </tr> <tr> <td rowspan="3"></td> <td><u>Cellule 2 : stockage en masse</u></td> </tr> <tr> <td>60 m de longueur,</td> </tr> <tr> <td>7 m de largeur (soit 3 rangées),</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Bâtiment Ouest 2500 m<sup>3</sup></td> <td>4 m de hauteur</td> </tr> <tr> <td rowspan="10" style="text-align: center;">Bâtiment Est – sur dalle étanche  350 m<sup>3</sup></td> <td><u>Cellule 1 : Stockage en rack</u></td> </tr> <tr> <td>57 m de longueur,</td> </tr> <tr> <td>2,8 m de largeur (double rack),</td> </tr> <tr> <td>1,4 m de largeur (simple rack),</td> </tr> <tr> <td>5 m de hauteur</td> </tr> <tr> <td>Nombre de niveaux : 5</td> </tr> <tr> <td>Hauteur moyenne/niveau :</td> </tr> <tr> <td>0,6 m</td> </tr> <tr> <td><u>Cellule 2 : Stockage en masse</u></td> </tr> <tr> <td>55,5 m de longueur,</td> </tr> <tr> <td>13,5 m de largeur</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Bâtiment Est 1500 m<sup>3</sup></td> <td>(soit 2 rangées),</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Bâtiment Est 2500 m<sup>3</sup></td> <td>3,3 m de hauteur</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Stockage en masse :</td> </tr> <tr> <td></td> <td>2 rangées séparée de 5 m comportant chacune 21 îlots.</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Localisation Volume stocké	Conditions de stockage	Bâtiment Ouest  5000 m <sup>3</sup>	<u>Cellule 1 : Stockage en rack</u>	41 m de longueur	2,8 m de largeur (double rack)	5 m de hauteur	Nombre de niveaux : 5	Hauteur moyenne/niveau : 1 m		<u>Cellule 2 : stockage en masse</u>	60 m de longueur,	7 m de largeur (soit 3 rangées),	Bâtiment Ouest 2500 m <sup>3</sup>	4 m de hauteur	Bâtiment Est – sur dalle étanche  350 m <sup>3</sup>	<u>Cellule 1 : Stockage en rack</u>	57 m de longueur,	2,8 m de largeur (double rack),	1,4 m de largeur (simple rack),	5 m de hauteur	Nombre de niveaux : 5	Hauteur moyenne/niveau :	0,6 m	<u>Cellule 2 : Stockage en masse</u>	55,5 m de longueur,	13,5 m de largeur	Bâtiment Est 1500 m <sup>3</sup>	(soit 2 rangées),	Bâtiment Est 2500 m <sup>3</sup>	3,3 m de hauteur		Stockage en masse :		2 rangées séparée de 5 m comportant chacune 21 îlots.			NC	<p>Le tableau suivant présente l'organisation et les capacités de stockage de bois sur l'installation avec l'extension de l'établissement:</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 15%;">Zone</th> <th style="width: 65%;">description des stockages</th> <th style="width: 20%;">Volume de stock</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Zone 1 Nord</td> <td>8 îlots de 52m long x 8m large x 4m haut</td> <td style="text-align: center;">6000</td> </tr> <tr> <td>Zone 2 Nord</td> <td>8 îlots de 61m long x 8m large x 4m haut</td> <td style="text-align: center;">7000</td> </tr> <tr> <td>Zone 3 a Nord</td> <td>2 îlots de 45,5m long x 8m large x 4m haut</td> <td style="text-align: center;">1000</td> </tr> <tr> <td>Zone 3 b Nord</td> <td>2 îlots de 22m long x 8m large x 4m haut</td> <td style="text-align: center;">600</td> </tr> <tr> <td>Zone 3 c Nord</td> <td>1 îlot de 4m long x 8m large x 4m haut</td> <td style="text-align: center;">100</td> </tr> <tr> <td>Batiment Ouest</td> <td>8 îlots de 54m long x 6m large x 5m haut</td> <td style="text-align: center;">6850</td> </tr> <tr> <td>Zone 4 Sud Exterieur</td> <td>1 îlot de 80m long x 10m large x 4m haut</td> <td style="text-align: center;">1400</td> </tr> <tr> <td>Zone 5 Exterieur</td> <td>1 îlot de 40m long x 27m large x 4m haut</td> <td style="text-align: center;">1800</td> </tr> <tr> <td>Cellule n°1 T2 Batiment Est</td> <td>3 îlots de 48m long x 5m large x 4m haut</td> <td style="text-align: center;">1500</td> </tr> <tr> <td>Zone 6 Exterieur</td> <td>5 îlots de 7m long x 13m large x 4m haut</td> <td style="text-align: center;">950</td> </tr> <tr> <td>Cellule n°2 batiment Est</td> <td>4 îlots de 48m long x 5m large x 4m haut</td> <td style="text-align: center;">2000</td> </tr> <tr> <td>Zone 7 Sud</td> <td>2 îlots de 100m long x 14,5m large x 4m haut</td> <td style="text-align: center;">5000</td> </tr> <tr> <td>Zone 8 Sud</td> <td>1 îlot de 60m long x 10m large x 4m haut</td> <td style="text-align: center;">1000</td> </tr> <tr> <td>Batiment A Sud</td> <td>3 îlots de 58m long x 7,66m large x 5m haut</td> <td style="text-align: center;">3400</td> </tr> <tr> <td>Batiment B Sud</td> <td>3 îlots de 58m long x 7,66m large x 5m haut</td> <td style="text-align: center;">3400</td> </tr> <tr> <td>Zone 9 Sud</td> <td>7 îlots de 84m long x 8m large x 4m haut</td> <td style="text-align: center;">7500</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;"><b>Total</b></td> <td style="text-align: center;"><b>49500</b></td> </tr> </tbody> </table>	Zone	description des stockages	Volume de stock	Zone 1 Nord	8 îlots de 52m long x 8m large x 4m haut	6000	Zone 2 Nord	8 îlots de 61m long x 8m large x 4m haut	7000	Zone 3 a Nord	2 îlots de 45,5m long x 8m large x 4m haut	1000	Zone 3 b Nord	2 îlots de 22m long x 8m large x 4m haut	600	Zone 3 c Nord	1 îlot de 4m long x 8m large x 4m haut	100	Batiment Ouest	8 îlots de 54m long x 6m large x 5m haut	6850	Zone 4 Sud Exterieur	1 îlot de 80m long x 10m large x 4m haut	1400	Zone 5 Exterieur	1 îlot de 40m long x 27m large x 4m haut	1800	Cellule n°1 T2 Batiment Est	3 îlots de 48m long x 5m large x 4m haut	1500	Zone 6 Exterieur	5 îlots de 7m long x 13m large x 4m haut	950	Cellule n°2 batiment Est	4 îlots de 48m long x 5m large x 4m haut	2000	Zone 7 Sud	2 îlots de 100m long x 14,5m large x 4m haut	5000	Zone 8 Sud	1 îlot de 60m long x 10m large x 4m haut	1000	Batiment A Sud	3 îlots de 58m long x 7,66m large x 5m haut	3400	Batiment B Sud	3 îlots de 58m long x 7,66m large x 5m haut	3400	Zone 9 Sud	7 îlots de 84m long x 8m large x 4m haut	7500		<b>Total</b>	<b>49500</b>
Localisation Volume stocké	Conditions de stockage																																																																																													
Bâtiment Ouest  5000 m <sup>3</sup>	<u>Cellule 1 : Stockage en rack</u>																																																																																													
	41 m de longueur																																																																																													
	2,8 m de largeur (double rack)																																																																																													
	5 m de hauteur																																																																																													
	Nombre de niveaux : 5																																																																																													
	Hauteur moyenne/niveau : 1 m																																																																																													
	<u>Cellule 2 : stockage en masse</u>																																																																																													
	60 m de longueur,																																																																																													
	7 m de largeur (soit 3 rangées),																																																																																													
Bâtiment Ouest 2500 m <sup>3</sup>	4 m de hauteur																																																																																													
Bâtiment Est – sur dalle étanche  350 m <sup>3</sup>	<u>Cellule 1 : Stockage en rack</u>																																																																																													
	57 m de longueur,																																																																																													
	2,8 m de largeur (double rack),																																																																																													
	1,4 m de largeur (simple rack),																																																																																													
	5 m de hauteur																																																																																													
	Nombre de niveaux : 5																																																																																													
	Hauteur moyenne/niveau :																																																																																													
	0,6 m																																																																																													
	<u>Cellule 2 : Stockage en masse</u>																																																																																													
	55,5 m de longueur,																																																																																													
13,5 m de largeur																																																																																														
Bâtiment Est 1500 m <sup>3</sup>	(soit 2 rangées),																																																																																													
Bâtiment Est 2500 m <sup>3</sup>	3,3 m de hauteur																																																																																													
	Stockage en masse :																																																																																													
	2 rangées séparée de 5 m comportant chacune 21 îlots.																																																																																													
Zone	description des stockages	Volume de stock																																																																																												
Zone 1 Nord	8 îlots de 52m long x 8m large x 4m haut	6000																																																																																												
Zone 2 Nord	8 îlots de 61m long x 8m large x 4m haut	7000																																																																																												
Zone 3 a Nord	2 îlots de 45,5m long x 8m large x 4m haut	1000																																																																																												
Zone 3 b Nord	2 îlots de 22m long x 8m large x 4m haut	600																																																																																												
Zone 3 c Nord	1 îlot de 4m long x 8m large x 4m haut	100																																																																																												
Batiment Ouest	8 îlots de 54m long x 6m large x 5m haut	6850																																																																																												
Zone 4 Sud Exterieur	1 îlot de 80m long x 10m large x 4m haut	1400																																																																																												
Zone 5 Exterieur	1 îlot de 40m long x 27m large x 4m haut	1800																																																																																												
Cellule n°1 T2 Batiment Est	3 îlots de 48m long x 5m large x 4m haut	1500																																																																																												
Zone 6 Exterieur	5 îlots de 7m long x 13m large x 4m haut	950																																																																																												
Cellule n°2 batiment Est	4 îlots de 48m long x 5m large x 4m haut	2000																																																																																												
Zone 7 Sud	2 îlots de 100m long x 14,5m large x 4m haut	5000																																																																																												
Zone 8 Sud	1 îlot de 60m long x 10m large x 4m haut	1000																																																																																												
Batiment A Sud	3 îlots de 58m long x 7,66m large x 5m haut	3400																																																																																												
Batiment B Sud	3 îlots de 58m long x 7,66m large x 5m haut	3400																																																																																												
Zone 9 Sud	7 îlots de 84m long x 8m large x 4m haut	7500																																																																																												
	<b>Total</b>	<b>49500</b>																																																																																												

**Récolement à l'Arrêté Préfectorale du 30 juin 2017 de l'extension du périmètre et des volumes de stockage de bois  
Site HUB HONFLEUR Pôle Quai en Seine 14600 Honfleur Cas par Cas n°2 08/01/2021**

	<p align="center">Zone Nord du site (extérieure)</p> <p align="center">1000 m<sup>3</sup></p>	<p>Agencement des îlots à respecter pour former une rangée : 7 × 3 îlots.</p> <hr/> <p>Caractéristiques des îlots :</p> <p>6 m de long, 1 m de large et 4 m de haut.</p> <p>Espace inter-îlot en longueur et en largeur : 1 m</p>		
	<b>TOTAL 12 850 m<sup>3</sup></b>			
	Les bois traités seront systématiquement stockés sous abri, dans le bâtiment Est, sur la dalle béton revêtue d'une résine d'étanchéité.		C	Les bois traités sur l'établissement sont stockés sous abri dans le bâtiment Est.
	Les volumes stockés varient tout au long de l'année, l'ensemble des aires de stockage ne sont jamais remplies au maximum.		C	Les volumes stockés varient tout au long de l'année selon les arrivages de bateaux et les enlèvements à destination des usines et clients. Les volumes mentionnées dans le tableau ci-dessus sont un estimatif des volumes maximum réellement stockables dans les zones décrites.
	Le stockage maximum de bois traité présent après traitement dans le bac de trempage est de 350 m <sup>3</sup> .		SO	
	<p>Le stockage de bois sur le site respecte les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les aires de stockages sont entièrement imperméabilisées,</li> <li>• les îlots de stockages sont matérialisés au sol. Les emplacements correspondent à ceux définis dans le dossier de demande d'autorisation,</li> <li>• la hauteur de stockage des bois est limitée à 4 m en extérieur et 5 m sur rack en intérieur,</li> <li>• les stockages doivent être éloignés de plus de 10 m de la limite de l'AOT (autorisation d'occupation temporaire),</li> <li>• l'empilage des produits est réalisé de façon à garantir leur stabilité,</li> <li>• les stockages sont réalisés de façon à être facilement accessibles, notamment pour les services de secours, afin d'isoler et maîtriser rapidement un éventuel foyer,</li> <li>• le sol des aires de stockage est adapté à la charge qu'il doit supporter (engins notamment),</li> </ul> <p>Un plan des stockages (emplacement, nature, volumes) est tenu à jour.</p>		C	<p>Les aires de stockage seront entièrement enrobées.</p> <p>Un marquage au sol identifiant les zones de stockages sera réalisés.</p> <p>Les hauteurs de stockage sont de 4m en extérieur, 5m en intérieur.</p> <p>Un étude des flux thermiques en cas d'incendie Flumilog et un plan de stockage ont été réalisés et sont joint à la demande d'examen au cas par cas. L'évaluation des distances d'effets montre que, pour l'ensemble des scénarios étudiés, les flux Incidents d'un incendie n'induisent pas d'effet domino sur les installations et stockages voisins.</p> <p>Toutefois, certains effets thermiques sortent des limites du site (limites AOT) : au droit du stockage Nord en extérieur uniquement sur la Zone 3 : les effets thermiques faibles entre 3 et 5 kW/m<sup>2</sup> sortent très légèrement des limites de site mais sur un espace enherbé sans activité ni flux.</p> <p>Les bois sont stockés de façon stable afin de protéger notre personnel.</p> <p>Des allées sont disposés entre les stockages afin de garantir l'accessibilité.</p>
9,4,1	<p>L'installation est équipée d'une cuve de 1000 L de gazole non routier (GNR) et d'un équipement de distribution de carburant permettant de ravitailler les équipements de transport et de manutention (chariots élévateurs). La consommation annuelle de GNR est de l'ordre de 20 m<sup>3</sup>.</p> <p>Cette cuve dispose d'une double enveloppe se situe au sein du bâtiment Ouest. La distribution de carburant se fait au-dessus d'une dalle béton.</p> <p>L'installation dispose de matière absorbantes en cas d'égouttures sur la dalle béton</p>		C	L'extension de l'établissement ne comporte pas de stockage de GNR
9,4,2	Lors d'une cessation d'activité de l'exploitation, les réservoirs doivent être dégazés et nettoyés avant d'être retirés.		C	L'extension de l'établissement ne comporte pas de stockage de GNR
	Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions.			

**Récolement à l'Arrêté Préfectorale du 30 juin 2017 de l'extension du périmètre et des volumes de stockage de bois  
Site HUB HONFLEUR Pôle Quai en Seine 14600 Honfleur Cas par Cas n°2 08/01/2021**

10,1,1	<p>L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.</p> <p>L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.</p> <p>Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.</p>	NC	L'établissement a un programme de surveillance des eaux souterraines et pluviales. L'extension de l'établissement entraîne une extension des surface exploitée. Une étude est en cours de finalisation afin de déterminer les réseaux en place et à aménager. A l'issu de cette étude et des aménagements éventuels notamment l'apparition de point(s) de rejet(s) supplémentaire(s), la surveillance pluviale sera adaptée.						
10,2,1	<p>Les mesures portent sur les rejets suivants (en concentration et flux) aux fréquences indiquées ci-après :</p> <table border="1" data-bbox="159 568 1102 759"> <tr> <td data-bbox="159 568 842 647"></td> <td data-bbox="842 568 1102 647">Conduit n°1 : Système d'aspiration et de filtration des poussières</td> </tr> <tr> <td data-bbox="159 647 842 679"><b>Fréquence de mesure</b></td> <td data-bbox="842 647 1102 679">Méthode d'analyse</td> </tr> <tr> <td data-bbox="159 679 842 759">Poussières Une mesure tous les ans</td> <td data-bbox="842 679 1102 759">Méthode normalisée en vigueur au moment de la mesure</td> </tr> </table> <p>Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder, en période sèche, à une mesure de retombée de poussières dans le voisinage selon les dispositions de la méthode normalisée en vigueur au moment de la demande.</p>		Conduit n°1 : Système d'aspiration et de filtration des poussières	<b>Fréquence de mesure</b>	Méthode d'analyse	Poussières Une mesure tous les ans	Méthode normalisée en vigueur au moment de la mesure	SO	L'extension de l'établissement ne comporte pas de machine de transformation du bois ni d'aspiration.
	Conduit n°1 : Système d'aspiration et de filtration des poussières								
<b>Fréquence de mesure</b>	Méthode d'analyse								
Poussières Une mesure tous les ans	Méthode normalisée en vigueur au moment de la mesure								
10,2,2	<p>Les paramètres à analyser sur <b>les points de rejet n° 1 et n° 2</b> sont les suivants :</p> <table border="1" data-bbox="159 919 1102 1345"> <thead> <tr> <th data-bbox="159 919 842 967"><b>Paramètre</b></th> <th data-bbox="842 919 1102 967"><b>Méthode d'analyse</b></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="159 967 842 1190">                     Température Semestrielle                      pH Semestrielle                      MES Semestrielle                      DCO Semestrielle                      DBO5 Semestrielle                      Hydrocarbures Totaux Semestrielle                 </td> <td data-bbox="842 967 1102 1345" rowspan="2">Méthode normalisée en vigueur au moment de la mesure</td> </tr> <tr> <td data-bbox="159 1190 842 1345">                     Tébuconazole Annuelle                      Propiconazole Annuelle                      Cyperméthrine Annuelle                 </td> </tr> </tbody> </table>	<b>Paramètre</b>	<b>Méthode d'analyse</b>	Température Semestrielle pH Semestrielle MES Semestrielle DCO Semestrielle DBO5 Semestrielle Hydrocarbures Totaux Semestrielle	Méthode normalisée en vigueur au moment de la mesure	Tébuconazole Annuelle Propiconazole Annuelle Cyperméthrine Annuelle	NC	L'établissement a un programme de surveillance des eaux souterraines et pluviales. L'extension de l'établissement entraîne une extension des surface exploitée. Une étude est en cours de finalisation afin de déterminer les réseaux en place et à aménager. A l'issu de cette étude et des aménagements éventuels notamment l'apparition de point(s) de rejet(s) supplémentaire(s), la surveillance pluviale sera adaptée.	
<b>Paramètre</b>	<b>Méthode d'analyse</b>								
Température Semestrielle pH Semestrielle MES Semestrielle DCO Semestrielle DBO5 Semestrielle Hydrocarbures Totaux Semestrielle	Méthode normalisée en vigueur au moment de la mesure								
Tébuconazole Annuelle Propiconazole Annuelle Cyperméthrine Annuelle									
	L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines en vertu de l'article 65 a) de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.								

**Récolement à l'Arrêté Préfectorale du 30 juin 2017 de l'extension du périmètre et des volumes de stockage de bois  
Site HUB HONFLEUR Pôle Quai en Seine 14600 Honfleur Cas par Cas n°2 08/01/2021**

10,2,3,1	<p>L'exploitant constitue ainsi, sur la base d'une étude hydrogéologique du site en prenant en compte les risques de pollution des sols, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe,</li> <li>• un puits de contrôle en amont.</li> </ul> <p>Trois piézomètres sont présents sur le site. Le choix de leur implantation fait suite à la réalisation du rapport de base IED de l'installation.</p> <p>Une fois par semestre et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc.), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces 3 puits.</p>	C	<p>Une surveillance des eaux souterraines est réalisée semestriellement par un prestataire extérieur qualifié sur les 3 piézomètres du site.</p>
10,2,3,2	<p>Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).</p> <p>L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.</p> <p>L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.</p> <p>Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en mètres NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.</p> <p>Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties.</p> <p>Plus généralement, l'implantation, l'aménagement et l'exploitation des ouvrages respectent les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exploitant respecte les distances d'éloignement réglementaires des installations susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,</li> <li>• l'exploitant plante le ou les ouvrages souterrains de façon à éviter l'accumulation des eaux de ruissellement à proximité de la ou des têtes de forage,</li> </ul>	C	<p>Les piézomètres ont été réalisés par un prestataire extérieur qualifié conformément aux normes en vigueur. Les piézomètres ont été enregistrés sur la base BRGM. Ils sont entretenus à chaque vérification et sont protégés pour limiter leur accessibilité aux seuls organismes de contrôle.</p>

**Récolement à l'Arrêté Préfectorale du 30 juin 2017 de l'extension du périmètre et des volumes de stockage de bois  
Site HUB HONFLEUR Pôle Quai en Seine 14600 Honfleur Cas par Cas n°2 08/01/2021**

- l'exploitant garantit l'absence d'infiltration d'eau depuis la surface, notamment par une cimentation de l'espace interannulaire réalisée selon les règles de l'art, et par la construction d'une margelle bétonnée et d'un capot de fermeture ou tout autre dispositif de fermeture équivalent.
- l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute introduction dans le sous-sol de pollution de surface, y compris en phase de chantier,
- l'ouvrage est identifié par une plaque mentionnant ses références.

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N° BSS de l'ouvrage Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Profondeur de l'ouvrage
Piézomètre n°1 BSS003QISA Amont-latéral hydraulique proche	7,1 m
Piézomètre n°2 00973X1044 Aval hydraulique éloigné	7 m
Piézomètre n°3 00973X1045 Aval-latéral hydraulique éloigné	7 m

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE, etc.).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées pour chacun des ouvrages mentionnés ci-dessus :

Paramètres	Fréquence des analyses
Hauteur de la nappe	Semestrielle
pH	(haute et basse eaux)
Conductivité	
Température	
Hydrocarbures Totaux	
Propiconazole	
Tébuconazole	
Cyperméthrine	
Butylcarbamate d'iodopropynyle (IPBC)	

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement.

L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

10,2,3,3

C

Les piézomètres et paramètres d'analyses de la surveillance des eaux souterraines restent inchangés.

**Récolement à l'Arrêté Préfectorale du 30 juin 2017 de l'extension du périmètre et des volumes de stockage de bois  
Site HUB HONFLEUR Pôle Quai en Seine 14600 Honfleur Cas par Cas n°2 08/01/2021**

10,2,4	La surveillance de la qualité des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente, et en tout état de cause, au sein du périmètre IED défini à l'article 1.2.3 du présent arrêté.	SO	L'extension de l'établissement ne concerna par le périmètre IED qui reste inchangé.	
	Les prélèvements et analyses des sols sont réalisés tous les 5 ans mais également dans le cadre de chaque changement des produits de traitement biocides entraînant l'arrêt d'une substance biocide ou l'ajout d'une nouvelle substance biocide.			
	Les résultats de ces analyses seront transmis au service des installations classées et conservés sur site.			
	<b>Paramètres</b>			<b>Fréquence des analyses</b>
	Hydrocarbures totaux			<b>Tous les 5 ans et lors de chaque changement de produit de traitement biocides entraînant l'arrêt d'une substance biocide ou l'ajout d'une nouvelle substance biocide.</b>
	Éléments traces métalliques (ETM)*			
	Propiconazole			
	Tébuconazole			
Cyperméthrine				
Butylcarbamate d'iodopropynyle (IPBC)				
* : Arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, plomb, nickel, zinc.				
10,2,5	Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté.	C	La surveillance des émissions sonores doit être réalisée tous les 3 ans selon l'article 2,7,1 qui fait référence à l'article 10,2,5 qui ne mentionne pas cette fréquence. Les dernières mesures date du 11/03/2019 et sont conformes. Les points de mesures englobent déjà l'extension de l'établissement.	
	Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.			
10,2,6	L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.	C	Un registre de suivi des déchets est tenu à jour. La dernière déclaration GEREP a été réalisée le 16/03/2020 pour l'année 2019.	
	Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.			
	En complément, l'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.			
	Cette déclaration est réalisée au travers du site internet GEREP sur lequel l'exploitant dispose d'un identifiant et d'un code d'accès.			
La déclaration de l'année <i>n</i> doit être effectuée au plus tard pour le 31 mars de l'année <i>n+1</i> .				



**Récolement à l'Arrêté Préfectorale du 30 juin 2017 de l'extension du périmètre et des volumes de stockage de bois  
Site HUB HONFLEUR Pôle Quai en Seine 14600 Honfleur Cas par Cas n°2 08/01/2021**

10,3,1	<p>L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il fait réaliser notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.</p> <p>Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes.</p> <p>Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaire pour réduire la pollution de la nappe.</p> <p>Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.</p>	C	Les résultats des mesures du programme d'autosurveillance sont suivies, interprétées et si nécessaire, font l'objet d'action(s) corrective(s).
10,3,2	Les résultats de la surveillance des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes).	C	Les résultats de la surveillances des émissions sont transmis au préfet et a l'inspection des installations classées.
11,1,1	<p>Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.</p> <p>Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.</p> <p>Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :</p> <p>1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;</p> <p>2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article 11.1.2 du présent arrêté (ou au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement).</p> <p>Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.</p> <p>Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.</p>	SO	
11,1,2	<p>Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Honfleur pendant une durée minimum d'un mois.</p> <p>Le maire de Honfleur fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Calvados, l'accomplissement de cette formalité.</p> <p>Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ISB France.</p> <p>Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté.</p>	SO	

**Récolement à l'Arrêté Préfectorale du 30 juin 2017 de l'extension du périmètre et des volumes de stockage de bois  
Site HUB HONFLEUR Pôle Quai en Seine 14600 Honfleur Cas par Cas n°2 08/01/2021**

	Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société ISB France dans deux journaux diffusés dans tout le département.		
11,1,3	Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados, le Sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.	SO	